

Textes d'archives liégeoises

(5^e série) (1)

par EDGARD RENARD

1. **abéli**, arranger ; litt^t embellir. « Pour les dites questions assopier et abelir » 1588 Emb. 9, 165 v^o.

2. **abouter**. — 1. aboutir ; « a b o u t », qui joint par le bout. « une court, manson, jardin, braxsinne, appendice et appartenance, séante emprès delle boverie, sy loing et sy large qu'elle s'étend entre ses abbous et joindans » 1474 Jupille 4, 24 ; « une haye qui venoit abouter aux muraille de la maison » Louv. 105, 7.12.1680. — 2. assigner. « la somme de iiii muys de spelte

(1) La première a paru dans *Les Dialectes Belgo-Romans*, t. 10, p. 28-65 et 169-182 ; t. 11, p. 20-53 et 145-171. La seconde, dans ce *Bulletin*, t. 28, p. 231-278 ; t. 29, p. 68-108 ; t. 30, p. 251-284. La troisième, *ibid.*, t. 31, p. 101-150 ; t. 32, p. 141-193. La quatrième, *ibid.*, t. 33, p. 41-123.

ABRÉVIATIONS ET SIGLES : — DL : J. Haust, *Dictionnaire liégeois* ; Liège, 1933. — DFL : J. Haust, *Dictionnaire français-liégeois*, édité par É. Legros ; Liège, 1948. — ÉTYM. : J. Haust, *Étymologies wallonnes et françaises* ; Liège, 1923. — GRANDG. : Ch. Grandgagnage, *Dict. étymologique de la l. wallonne*, t. I (1847), t. II (1880). — FORIR : H. Forir, *Dict. liégeois français*, Liège, t. I (1866), t. 2 (1874). — NUM. : J. de Chestret de Haneffe, *Numismatique de la Principauté de Liège*, Bruxelles, 1890. — BSW : *Bulletin de la Sté de littér. wallonne*. — BDW : *Bulletin du Dict. wallon*. — EMW : *Enquêtes du Musée de la Vie wallonne*. — SYNT. LA GLEIZE : L. Remacle, *Syntaxe du parler de La Gleize* ; Paris, t. I (1952), t. II (1956). — T I, T II, T III, T IV : nos *Textes d'archives liégeoises* signalés ci-dessus. — BTD : le présent *Bulletin*. — DBR : *Les Dialectes Belgo-Romans*. — AHL : *Annuaire de la Commission calé d'histoire de l'ancien Pays de Liège*. — ND : collection *Nos Dialectes*, publiée par J. Haust. — DEBRA : Protocole du notaire C. N. Debra, de Sprimont. — EMB. = Embourg. — LOUV. = Louveigné. — PLAIN. = Plainevaux. — L.-D. : lieu-dit. — L'astérisque indique une forme reconstituée.

héritable qu'il avoit à luy appartenant, aboutés et gissant sus une court, maison, jardin, prés, terres, bois, appendice et appartenances, appelée la court de belle flamme, gissant desseur Grivegnée » 1473 Jupille 3, 46 ; « deux muyd de rente héritable, pris, assenné et aboutez sur les biens et héritage qui furent à feux Jamin dè paxhis d'Ongné » 1585 Sprimont 4,60.

3. **abus**, erreur (Fontin-Esneux). « venant au premier article, dict ne croire et partant de dénier l'abus ou erreur y figuré » Louv. 103, 12.12.1676.

4. **aclèver**, élever. « que le dit Johan, son marit, vendist quelque partie, pour luy et ses enfans à vivre et acclèver » 1530 Emb. 4, 178 v^o.

5. **accouplfire**, lien attachant un cheval à un autre par le mors ; DFL s. v^o accoupler. « un cheval tout nud, sauve qu'il avoit une vielle bride de charue avec un licol et une accouplfire de cuir attachée à la bride » Tavier 58, 16.4.1683.

6. **acrotche**, agrafe. « item a légaté ses bouton d'argent de chemises et agroches d'argent de son collé [*golé*, col] à son neveu » Plain. 20, 17.1.1771.

7. **adièrci**, réussir. « il a jeté un pot à bier contre François Pacqueau, duquel il [l']auroit infaliblement tué s'il auroit adressé son cout [coup] » Louv. 102, 9.5.1671.

8. (**a**)**don**, alors. « bealz enfans, l'on at fait assez pour vous que l'on at tué vostre père, car vous visquerez plus aise que dont qu'il fuisse visquant » 1532 Emb. 4, 256 ; « messieurs [de la cour] remonstrarent, puis qu'ille [= après que les ajournés] avoent dit, voloir oyr le sergant ; don Symon covelyr, sergant d'adon, dit que poent n'at de sovenance que adon aye fait des esploex [= assignations] ou non fait » Tavier 1, 6.9.1545.

9. *à l'adresse di*, en face de. « une piece de preid à prendre hors de leur preid à perxheau [l.-d. de Lincé] à l'aderesse du bout de l'aisemence » 1580 Sprimont 3^{bls}, 156 v^o.

10. **advîdjiler**, veiller. « pour advigiler qu'il ne se passe aucun désordre » 1667 Plain. 16, 115 ; « et généralement, en qualité

de comis et bourgemestre, advigiler à touz les intérêt de ceste mesme communauté » Tavier 24, 21.12.1669.

11. **a-eûrer**, convoquer à heure fixe (sens perdu). « L'acteur requiert que la courte n'aurat à prendre regard aux cuffins plantés, pour n'avoir esté aüré ni requis par l'acteur » Louv. 89, 25.2.1650.

12. **aveür afère** (Faymonville), avoir besoin ; BSW, 51, p. 326. « se Maroie, belle-mère au dit Bertrand, n'auroit uzé, continué et fait ouvrrer quant qu' [= autant que] elle en avoit affaire » Filot 40, 27.5.1575.

13. **afroyî**, approprier à la culture ; cf. (*r*)*afroyis'*, *afroyemint*, fréquents en toponymie, et le fr. *frayer*. « le dit Jaspert Bom-malle siérat tenus de aydeir à affroyer et rayer les saulz extant présentement en dit grand saulchy [saussaie] » 1445 Emb. 2, 81 v° ; « ung cortil qu'il at illecque affroyez » 1610 Sprimont 7, 129 v°.

14. **aguiyète**, aiguillette. « deffence à tous surcéants et man-nants de ceste haulteur, de quelle qualité ou condition qu'ils soyent, de ne point faire aucun ieu publicque ny illicite, ny donner naelles et aguillettes sans l'exprès congé du dit seigneur » 1665 Plain. 16, 88 v° ; « ... ny donner nallettes et aguillettes » 1668 ib., 132. **Nâlète*, dérivé de *nâle*, ruban. Voir dans EMW, 7 (1955), p. 251, une note de W. Gorissen sur l'ancien jeu de hasard du *nâlê* dans la région de Huy.

15. **ahèner**, herser. « Item a ensemencé et herché ou ahanné un journal dans la vasalle [l.-d.] » 1671 Sprimont 16, 196 ; « le dit Jan debverat charuer [= labourer], semer et ahanner les marsaiges prochains » Debra, 18.3.1692 ; « serat obligez de labourer, cultiver, semer et ahenner toutes les terres arrables » 1695 Esneux 38, 99 v°.

16. **ahèssi**, accommoder. « le dit Johan Pirlot y porat faier mettre aucun manage [= demeure] rasonable pour luy et sa femme ahessyr la vie durante du dit Johan » Tavier 1, 21.10.1549.

17. **alemande**, sorte de danse ; DL. « que lundy dernier vers le soir en dansant, il s'esmeut disputte avecq celui qui dépose et Pacquiau de la thour, à raison que le dit déposant demanda de menner la danse et la permission à son beau-frère d'Amostrinne de ce faire, lequel avoit la préminence de menner l'alemande, laquelle se dansoit, de sorte que le dit déposant excitoit le dit de la thour à iestre all-airte [= à être sur ses gardes ; cf. le fr. alerte] » Sprimont 90, 18.11.1627.

18. **alêye**, corridor, vestibule. « à l'entrée de la maison dit communément allée » Chevron 22, 22.11.1737.

19. **ALLIER** ou **HALLIER**. « touchant des allier ou filet que le dit Franchoy devoit avoir eslevé dans le bois de moege [n. de l. : *modje*] » Tavier 58, début du XVII^e s.

20. « a l o s e r », mettre en possession d'un bien saisi ; cf. T. II, n^o 20. Johan dè chargeux ayant fait mettre arrêt sur les biens dits *mâpas* à Hony, « nostre mayeur, à nostre enseignement, fist, rendit et donnat au dit dè chargeux, des héritaiges susdits alozement, don, ban et vesture » 1590 Esneux 12, 33 ; « et de fait fut icelluy allozé et resaizy » La Rimièrre 10, 27.4.1595 ; « suivant l'alosement et vesture qu'il portoit des biens Rigaul » 1610 Sprimont 7, 26 ; « le dit Giel se paroffrit contre le dit Pirlot de Hony que pour venir à purgement de certaine saisine ou allozement par le dit Pirlot sur et contre Jean Martin... Le dit Loys se paroffrit contre Maty Denix adiourné à ce jourdhuy servat [= jour fixé], requérant d'avoir allozement ou saisine » Tavier 13, 13.6.1618 et 1.7.1619.

21. **alouwer**, utiliser. « comment il pouroit estre vrayesemblable que l'adjourné auroit livré six milliers et trois cents cloux de soulliers, néantmoins l'acteur et ses domesticques n'en alloient, sur [= en l'espace de] un an, que 4, 5, à 6 cents pour le plus » Louv. 101, 6.6.1671.

22. **amète**, accuser. « Item [Agnès Hacke] cognut avoir enmacrallé [= ensorcelé] Johan Frérard du dit Comblen en ayant tappé [= jeté] de l'hierbe en ung pos[s]on là qu'il beut, et après a donné guarison au dit Johan en luy ayant baillé du

pain à mengir et en le baisant à son département [départ]. Et ce avoit-elle fait à cause que paravant le dit Johan Frérart, en ayant tombé jus d'ung ponton, s'estoit blescié de sorte qu'il en gisoit malade, dont on l'admectoit qu'elle l'avoit enmacrallé, ce qu'elle n'avoit fait, comme elle dist, mais le fist après, à cause de la dite admiese dont on l'imposoit » Hamoir 117, 3.5.1553 ; « Anne, femme Henry Pier, dist avoir oyu dire que la femme Axy amettoit ou imposoit la dite Paquette luy avoir faict sa maladie et l'avoir gasté [= rendue malade], dont elle en est morte » Basse-Bodeux 15, 26.5.1604.

23. *à l'amountant*, à proportion. « Ce fut parmy par le dit Lyna rendant et payant d'an en an héritablement au dit Johan Gathon chincque stier de rente pour chasque journal de la susditte terre à l'amountant de ce que trouvez en serat » 1579 Sprimont 3, 84 ; « ce fut parmy et à l'amountant de trente deux carolus le journa » 1601 ib. 6, 355.

24. « *a m o r d o i s e r* », meurtrir, priver de vie. Jean Prégardien a battu Jehenne « en sort que de tels traitement elle a resté bien foible, hors de toutes deffences, contusée et blessée en divers endroit de son corps, les braz amordoisé » Tavier 49, 30.6.1696.

25. *animâtche*, brandebourg. Gille La Kaye, emprisonné pour vol, « dit que les dits complices sont bien couvert(e)s et ont très bien de l'argent ; le nommé Saint-George [nom de soldat, comme La Fleur et La Verdur] portant les cheveux noires et la barbe chastaigne et revesty d'une casaque de charge [serge] de mince [quid?] couleur d'ardoise avec des allemarches de soye, et que La Fleur et La Verdur portent des casacques de soldat de drap blanc doublés de rouge, lesquels ils couvrent parfois avec des hisses [= souquenilles] de toile ou sarots ; adioustant qu'il sont tous cinque armés de mousquettons, pistolets de ceinture et bayonnettes, et que les nommés Saint-George et La Fleur avoient, lors dè concert [= de l'accord] sustouché, chacun une main d'homme qu'ils disoient estre des mains d'hommes pendus et qu'estantes les dites mains allumées, l'on ne pouvoit pas les esteinde qu'avec du lait...[le prisonnier était] revesty d'une

casacque d'estoffe brune grise avec dè boutonnières aux ale-marches de soye et un chappeau noir à fillet d'argent » Tavier 58, 16.4.1683.

26. **apâlier**, jauger ; **sâlier**, poinçonner. Le meunier d'Ade-seux « at achaté ung polgnoux neu, lequel il apayelit avec Jean Nivelle, son serviteur... lequel polgnoux, estant appayelé, revenoit, avant qu'il fust ferré, à quatorze dans le sty du molin... et le fist ferrer ainsy afin de le faire sayeler par occasion » Louv. 90, 21.5.1661.

27. **apas**, perron. « vient [= vint] la femme du dit Rouette, qui appella la déposante caronne et le courra sus avec ung cousteau, disante qu'elle luy donneroit dans le ventre, et s'ad-vañça jusques au large apa devant la porte, dont la déposante se retira dans le pois [*pwèce*]... entendant cela le dit Rouette rentra en sa maison et incontinent sortat d'icelle sur Michiel Lamber avec un bâton comme de Spa [cf. T. III, n° 19⁶] en une des mains, avec une pointte de fier ; et recullant quelques pas, avec l'aultre main tira ung pistolet petit hors sa poche et le présenta au dit Michiel ; et comme la déposante estoit à la porte Lambert d'Anthine qui luy crioit de se taire et que les paroles ne valloient rien, la femme du dit Rouette vient courir sus la dite femme Lambert d'Anthine, tirant un couteau hors sa gayene [*wayîme*] et le suiva jusques à ung pied sur le large apa de la maison et l'aultre embas » Hamoir 119, 26.2.1660 ; « sur les appaz de la maison Jean du Moulin » ib., 9.10.1662 ; « L'ac-teur allègue que l'adiourné est fort coustumier à quereller et battre aultruy, ayant esté si outrecuidé que dernièrement battre et frapper Jean Grignet sur les appaz de sa maison avec un groz baston, sur la teste » ib., 9.10.1664.

28. **aplé**, rucher. « de plus, le dit possesseur debverat aussy souffrir les dites mouches à miel ou appelé dans l'endroict où elles sont du dit jardin ou cortil » Debra, 20.3.1697.

29. « a p o s t é » approprié ? « que l'acteur envoyeroit illec Jean le mareschal avec des fers appostez, afin tascher de faire en sorte que le cheval [encloué] ne boyteroit plus » Louv. 88, ? 1.1661.

30. ARBRES ; cf. T. I, n° 335 ; II, n° 31 ; IV, n° 16. — 1. « aulcuns arbres, assavoir prunnies dits biellokies, que disoit que le dit Jehan avoit rayllie [*râyi*] ou luy appartenant, extant en courtly que on dist des mouches [= abeilles] » 1543 Sprimont 2, 19. — 2. « leurs partes et actions des arbres tant domyesse [domestiqués] que salvages » 1609 ib. 7, 5. — 3. « sa parte de la maison de son feu père à lieu des grand trich avecque ung demy journal d'héritage consistant tant en cortil que cour et appendice dèl dite maison, joindant d'ung [costel] la voye Coulée et d'ung aultre costel à une mèle de copette du costel dè prangeleux, re[de]xhendant à une mèle de gurade, descendant droit just à flaxhis [= haie] de l'héritage Nicolas à une forchue spine » 1615 Filot 23, s. d. — 4. « ung stocqueau de blanche arbre espine » 1628 Esneux 21, 4 v°.

31. **ârhon*, « incuit », charbon imparfaitement carbonisé ; voir J. Haust dans AHL, 3, p. 400 et 509 — et Arthur Balle, sur *ôrsias*, dans DBR, 11, p. 106. « avons troveit des arxhon et des charbons de orneaux » La Rimièrre 7, 30.9.1566.

32. ARMES. — 1. « par grand rig[u]eur et de male volonté inspiré, at secrètement et au desseyu [insu] du dit plaindeur [= demandeur] pris et saisit son baston, c'est assavoir une javelinne de bare [de Bar?] et a par force rompu en deux pices l'aest [*âsse* DFL, s. v° manche 2] d'icelle » 1526 Emb. 4, 68 v°. — 2. « Marie Flippet, femme Gérard Brixheboy, tesmoigne et dist qu'elle veyt Anthonne devant la maison Remy avec un baston — spée, dag[u]e ou bracquar — nu en la main, faisant eatie [= menace] d'entrer en la maison, mais qu'on luy serra l'uisse aux dents » 1532 ib., 254 v°. — 3. « Jacquemin le clerque at rapporté que, à la feste à Tavier, Noël, fil de feu Noël de Nandren, estoit sur le baty là où que l'on faisoit la feste, avec une harquebuse, tirant par icelluy le dragon [= chien] dessus, et s'aprochois de Jacquemin, fil de la mairesse de Tavier, pour le tirer, tellement que voiant par le dit Jacquemin la fuite du dit Noël et por se préserver de sa harquebuse, il tirat son espée et férit sur sa dite harquebuse, tellement qu'èl dégaichy [= sortit de la gâchette] et fut le dit Jacquemin attend [= atteint]

dans ses chauses, tellement que la dite chause fut persée et sa propre chemise » Tavier 1, 7.1.1592. — 4. « lequel frappat la serurre de sa carabine sur la teste de la déposante » Sprimont 90, 30.4.1640. — 5. « s'il ne sçavent bien et au temps qu'André, fils François Houssa, a esté blessé de deux coup de taille à stomacq [*stoumac*, poitrine], que le dit Hubert n'at débendé ny décliché [*diklikter* (Forir), décliquer] sa harquebeuse » ib., 18.10.1640. — 6. « il a veu Jean Hacquin, au logis Henry Balduin, tirer ung distillet [= stylet ; Grandg. II, 583] en plaine compagnie » Louv. 89, 21.7.1656. — 7. « L'on fait aussy deffence à tous et ung chacun de porter sur eux, à la cachette et couvertes ou découvertes, des pistolets de poche, amourettes [« espèce de petite arme » BB], distillets, couteaux de chasse, marteaux d'armes [comp. le fr. mail d'armes], verdin et autres semblables armes » 1665 Plain. 16, 82 v^o. — 8. « qui sont ceulx ou celuy qui ont avec armes à feu tiré et décoché [cf. T. II, n^o 176] plusieurs fois sur et contre Laurent d'Angoxhe, lesquels prindent feu sur la paillette [cf. T. I, n^o 14³] et les coups ont fally [= raté, litt^t failli], comettants grande insolence » 1666 ib., 106 v^o. — 9. « que le dit Baudhuin et le premier adiourné ont au mesme temps débendé leur fusil l'un contre l'autre à dessein de s'entretuer » Tavier 44, 6.10.1668.

33. **ârsinique**. Marie, femme Toussaint Riga, « dépose que que Jehenne, femme à Jean Vincin le jeusne, at demandé à la déposante comment l'arsinique estoit ; laquele ayante répondu qu'elle estoit blanche, la dite femme dit : Bon Dieu ! c'est donc de l'arsinique que mon mari m'a fait voulu manger une fois dans une poire et l'autre fois dans la moitié d'une tarte au pomme ; et que le mesme iour au soir, la ditte femme Jean Vincent fut trouver la ditte déposante dans son jardin et la priat de ne point parler de ce qu'elle luy avoit dit, adioustante que ce n'estoit que de la croie [craie] » Hamoir 119, 9.9.1670.

34. **ârsins**, cendres d'écobuage. « Item dit avvoir charié un jour des arsins avec ses chevaux » Louv. 89, 16.11.1658.

35. « a s t a l e », rescription, transfert de créance ; cf. Grandg. II, 553 ; BB ; BSW 6, p. 153 et 13, p. 67. Comp. le

flamand aanstellen? Arnult de Marten vend une maison à Collard Maron « parmy par le dit Collard débittant et paiant aux treffonsiers où le dit Ernult l'astallera, XIII stiers de spelte » Plain. 1, 18.3.1531 ; « cinqes florins brabant de rente à les livrer et paier en la maison dè dit Jean en la ville de Huy ou là il les vouldrat astaller ens la ditte ville » 1623 Abée-Scry 5, 12 v^o ; « trois florins braibant de rente à les livrer et paier en la ville de Huy ou ossy loing, là mieulx plairat au dit Franchoy les avoir ou astaller 1626 ib., 52 ; « pour quelle piece [de terre] avoir et obtenir, Henry de chantraine en offre de donner et paier annuellement à la ditte Pasquette, ou à celluy qu'elle l' [= lui] astallera à paier, quatre muyds spelte rente héritable » 1630 Emb. 12, 233 v^o ; « Anthoine Wilhem, sergeant, relatat d'avoir, allistance de Henry Thomas, panné de l'avoine appartenant à Macquinay pour concurence de l'astalle luy faicte par la vefve Englebert pour une partie de sa taille... La court ordonne à l'acteur de faire parroistre que l'adiourné aye accepté l'astal de question » Louv. 90, 2.10.1660 ; « le dit Montelet auroit astallé au susdict comparant, en qualité dicte, de lever et recevoir diverses parties de rente plus amplement contenues dans la ditte astalle » 1668 Sprimont 15, 20 v^o ; Jacque de Presseux achète une terre aux enfants de feu Martin de Lillé pour 300 florins ; il leur paie en main propre 74 fl. et 8 patars brabant ; quant aux 225 fl. et 12 pat. restants, les vendeurs « luy ont astallé de les payer en leur nom et à leur décharge au s^r Anthoine delle Reid, bourgeoy de Liege... quant au dit acquesteur, icelluy at au réciproque promis de satisfaire à la dite astalle sy à à temps et de bonne heure que les dicts transporteurs ne seront pour ce molestez ny inquyétés » 1670 ib. 16, 61 ; « lesquels dicts deux muids luy ont esté cédés et légattés par la disposition testamentaire de feu le s^r Thiry Maljan, son beau-père, et luy ont esté astallés et recognus avec les canons escheyus, par Thiry Maljan de Pepinster, son beau-frère » 1675 ib. 17, 241 ; « parmy la dite rédemption à faire, [Jaspar] a délégué et astallé ausdits rendeurs de recevoir et percevoir les rentes suivantes » 1684 Emb. 15, 113 v^o ; « et cette dernière [scil. l'acheteuse] de payer les charges sus astallées et entretenir les dits édifices » 1752 ib. 18, 70 v^o.

36. **astancener**, étançonner. « lequel abattus estoit sans couverture de valleur et estoit le toix estancené de grosse piece de bois et sans aulcuns placache [= enduit] » 1601 Emb. 6, 27 v^o ; « laquelle [maison] avons treuvez avec la xhure [= grange] toute caducque et ruineuse, les toits semblablement astansnez de deux stapeaux [= pieux ; cf. BTD, 11, p. 85-87] » 1660 ib. 25, 33.

37. **atêlêye**, attirail. « une attelée de forge lui vendue au prix de cent florins brabant » 1772 Emb. 18, 200 v^o.

38. **atoumer à**, obtenir par tirage au sort. « la dite Jehenne attombit au plus valleurieux hoz [= au lot le plus avantageux] des dittes bestes » Louv. 88, 2.12.1660 ; « est conditioné entre les partageants, avant de jetter les los, que les waz qu'ils ont présentement à la main debveront suyvre [= aller] à celluy d'eulx qui attomberat à la premier parte, pour recouvrir la grange par derier » Debra, 13.2.1692.

39. « a t r a m e u r » trame, afr. atramure. « cinq aulnes toile de seron et trois aulnes et trois quarts d'atrameur » Louv. 108, 24.7.1693.

40. **avaler**, creuser. « en faisant fosse ou avalaige et trouvé matière de menneries [minerai] » 1597 Sprimont 5, 86.

41. « a v a n t r a i n e m e n t », auparavant. « son espeuse, qui avantrinement avoit esté mariée à Thonnet le rosseal » 1475 Jupille 4, 37 v^o.

42. **avise**, avis. « par meure conseil, advise et délibération » Sprimont 96, 11.6.1511.

43. **avu**, avoir. « et tout ce que dit est ci-dessus nostre maire mist en la warde et retennance de nous les eschevins là présent, qui bien nos drois en hoibwymes et nostre maire ausy les siens » 1534 Emb. 10, 83 ; « L'acteur pose en faict véritable aux adiournés qu'il a (h)eu achapté à feu Gehenne, espeuse à Pirotte d'Adseur, leur mère et belle-mère respective, quatorze chartées de pieres à quatorze liards chacune pour ériger une cheminée en sa maison » Louv. 88, 12.5.1664.

44. *mète li bin*, s'interposer, ramener la paix. « tirant par le dit Gielle sur Jean Henry Michel avec son espée nue, lequel Jean mettoit le bien » Louv. 69, 6.10.1610 ; « Jean Pierre d'Ognez dépose qu'un iour passé voyant l'inthimé et le fils le masson se bourer l'un l'autre avec fusil ou carabine et que celluy qui dépose, voulant aller entre deux à dessein de mettre le bien... » ib. 87, 1.3.1659.

45. **blâmer**, reprocher. « disant la dite déposante : Pourquoi l'on avoit tiré, — icelluy luy repartit : Pourquoi doncq? qui est [-ce] qui me le voudroit blasmer? Sy je vois une personne qui me le voudroit blasmer, je luy tirerois une balle au coeur du ventre » Sprimont 90, 30.4.1640.

46. **blanc bôr**, troène commun. Toutefois on hésite devant la graphie « boreque », si on la rapproche du fr. bourg-épine : alaterne, arbrisseau du genre nerprun. « une demée verge large de preit joindant vers levant à un blanc boreque » 1611 Sprimont 7, 180.

47. **bodje**, tronc. « dix à douze pied d'héritage jondant à la court Mathy Sougney, commenchant à une bougée de côre [= touffe de noisetier] sur un bouge de ung bilquier » 1598 Sprimont 5, 184.

48. **BORNES**. — 1. « IX journaux d'irtage jondant au hirtage de Gommeseit, boys, haies, ainsy que les meches sont mises » 1546 Sprimont 1, 137 v^o. — 2. « une quantité d'héritage pris hors de sa porprize ainsy qu'ilz ont ensemble mis les masses et planté les brocques » Hamoir 32, 16.11.1549. — 3. « Jacque Manchier at raporté avoir veu une piere de thiér estre rencloese dans l'héritage jadis à Jean de Labeau » 1592 La Rimièrre 10, 1. — 4. Guilleame du marteau et Gérard le maréchal de Filot ont une terre en l.-d. « au chaisne en hotz, marchissant [= joignant] de loing dèl terre al frumgier [*froumehîre*, DFL s. v^o fourmière], partenant au dit adjourné [Henry Jehan Cattin] ». Ce dernier empiète sur les deux premiers ; Jehan Henry Genon, Noël des Gottes et Jehan le paige « ont, en amiable vallant en rig[u]eur, d'un commun acorde et par consent des partyes, fait, à leur

meilleur sens et entendement, rasignez [mettre des signes] et plantez brocq à ung houille [= primitif de *hoûrlé*, litt^t : hure] au devant et desseur de la dite terre al frumgier vers halar [l.-d.], et at estez trouvez par juste mesure que le dit Henry formanoit [= empiétait] au dit marichal et le dit Guillaume acteur[s], tout de loing de leurs terre, dix pied francq ; dont y ayant plantez ensengne, at estez réservez par partyes et justice d'y planter bonne et quefins lors que la gellée sera rompue. Et venant plus avant au mesme lieu vers Philot, à une xhasse que appartenoit au dyt Guilleame, le dit Henry en formanoit encor six pie[d]s en[s], et y at estez mis enseigne où que la lignète s'adonnoit [= là où la ligne droite aboutissait?], et le dyt Guilleame at réservez au dit Henry de prouver que la terre et xhasse que dessus ne doibve dévaler à la dite lignète des quefins et stocq de poiry des aultres terre marchissant du long dèl dite terre du dyt Henry, por après faire aultre séparation au désavantaige du dy Guilleame [lire : Henri?] s'ansy faire ce [se] doit » Filot 23, 20.1.1600. — 5. « et d'icelle marque adressant [= se dirigeant] droict à chaisne de la mouxhe [chêne où s'est posé un essaim], que l'on tient por macce ancienne entre les dites deux haulteurs [de Lierneux et Malempré] » Lierneux 5, 12.9.1617. — 6. « pour veoir planter borne et matze aux entredeux de leurs héritages » 1659 Louv. 88.

49. « b o r s u e », saillie, proéminence? Cf. T. II, n° 40 et III, n° 49. « unne petite part de maisonnaige qu'il avoit au lieu de Soungné avec toutes ses appendices et appartennances allenthour, avec un petit cortil joindant à l'héritage les hoirs et représentans Johan Thiry de Soungné, vennant à la haulte borsuees de la maison Johan Thiry et à ung posteau faisant l'entredeux des deux maison le petit Stienne » 1584 Sprimont 4, 2 ; « Item [la 2^e part] aura la battier et noux chappa [*tchappâ*] avec le stable et jardin, le tout come la borsue de l'anglée porte en allant droict à la hièrdave voye dèl strealle [à Presseux] » 1586 ib., 213 v°.

50. **bouhî**, frapper. « Lyna, gendre à ruste [*rûsse*, surnom] de Lymont, nous at à seryment dépozeit que ung jour passeit,

entre le jour et la nwitte [= au crépuscule], oyt boxhyr sur lè terre de coyé [l.-d.] ; dont ille allat illecque veyeer et veyt que Waty et son filz chargeent chascung ung tihon àprès de ung fawe qui estoit illecq » Tavier 54, 8.10.1547.

51. « **b o u r i n e** » dans « stou et bourine », désordre, tapage ; p. ext. : amende pécuniaire due pour ce délit. Cf. T. I, n° 443. « pour avoir commis histou et bourinne sur la franche feste de Hody » Hody 10, 7.11.1624 ; « l'adiourné a présenté double bourine » Louv. 102, 13.10.1674 ; « l'adiourné... déclare que dans la querelle susditte il at donné un coup de pinte à Tossaint Sohet et d'avoir envoyé faire foutre Symon Jonay, pour quel mesus [= infraction] il ne croit avoir fourfait qu'une bourine, pour laquelle il consigne vingt un pattars » ib. 107, 9.8.1687 ; « présente de payer pour amende une double bourinne avec les fraixs de l'instance » ib., 24.1.1688.

52. **bouter**. « le fil Pasquo delle cuisinette [l.-d. de Neuville-en-Condroz], assavoir Orban, qui bouttoit le feu dedens le bois de moige [l.-d.] » La Rimièrre 7, 18.4.1569.

53. **brohe**, miel brut ; T. I, n° 54. Olivier Malherbe, résident à Louveigné, « avoit eu vendu à Quarjeux de Herve les broxhe qu'il avoi(en)t qui estoyent mises en trois tonnea... [Remacle Antoine se charge de les conduire à Herve :] lesquels [trois tonnea] le dit Remacle at emballé et chargé sur sa charette comme il at trouvé convenable. Et non contend de ce, at sur iceulx chargé des waux [wâs] et si bien gouverné les dits tonnea et broxhe qu'il avoit en charge, qu'avant qu'il soit esté parvenu à la riviere de Vesse [Vesdre], que la demye tonne de broxhe at esté couverte des prédits waulx, tournée du deseur desoub et la ditte broxhe estante en la dite demye tonne perdue, sy bien qu'il n'en at resté d'icelle qu'environ l'huitiesme partie de la ditte demye tonne » Louv. 89, 12.11.1661.

54. **CIRER**, froter ; litt^t : enduire de cire. « Maroie, femme de feu Jan Gossar, dist avoir oyu dire, ne sachant de cuy, que la femme petit Henry disoit qu'une certaine personne aroit ciré sa main sur le derier d'une sienne vache estant lors malade... la

dite Paquette aroit ciré sa main sur le cul ou derier d'icelle vache... en touchant ou sirant sa main sur le cotreau de la dite Denise » Basse-Bodeux 15, 26.5.1604.

55. clâ. — 1. clou. « Jehan le rosseau des veaux d'Esseneux se paroffrit contre Colley, son beau-frère, comme plege et répondant pour Gérard de beamont, luy demandant paiement de XXIX à XXVIII millier de claux, tant de claux de shaille [haye, ardoise] que [de] lattre [lattes] » Tavier 4, 17.11.1605 ; « Item au clauty d'Esneux pour six cent de cloux de foncement [quid?] et un demy cent de peti cloux pour clauer le raige [rédje] du moulin : 1 [florin], 14 [patars], 0 [liard]. » — 2. livre ; cf. T. I, n° 73 ; II, n° 133. « La court at assy et apprété le pain d'espeaultre pure, pesant cinq claz, à disepite aidant iusques à aultre ordonnance » Tavier 30, 17.2.1624.

56. cladjot, glaieul sauvage. « et parmy XXIX fach [fais] de fouere [foûr, foin] de rente que le dit Frechon, ses hoires et successeurs après luy, en doyant et debveront rendre et payer au dit Henry Coene chascun an perpétuelement dedens le mois de juillet qu'on dist fenal mois, fynneir [= payer] et délivreir à ses frais, costes, voyeturres et despens, bien deuement fenneit et aourneit [en ordre] de forches et de resteaux, de teles herbes et deveares [d(i)vêre] qui croissera sur le dit héritage, et sans y mettre ne melleir joins [joncs] ne clagos, à l'un des IIII ri-vages [= ports] que mieulx plaira au dit Henry Coene et ses hoires après luy en la cité de Liege, ensy et par tel mannier et condicion que les lettres [= documents écrits] anchinnes du dit Henry portent et déclarent plus au long » 1524 Emb. 4, 49 v° ; « deux fach de fouere de ligge rente escheyant et à payer dedens le mois de juillet, bonne denrée sains jong et sains clagouz, bien fenneit, assaisoneit et culturreit de forche [fourche], de resteaux, de temps et de saison » 1547 ib. 2, 182 v°.

57. CONNAISSANCE, reconnaissance, déclaration, aveu. « Conissance faicte par Maroie, fille Johan de Martin de mareithaye [marhâyes, Marihaye, à Seraing], des pieces et larchins qu'elle at cognu avoir fait, ci-après déclarez, ce cinquime jour de jung an XV^e et trente sept, maire Philippe d'Ouffey, esche-

viens : Loren Martin, Noël des trois dis [dés], Bawin de l'angle et Franchoy Joisson : Premier, cognut et confessa la dite Maroie que, le dèrain jour de may dèrain passeit, environ VII ou VIII heure du matin, entrat en la maison Johan, fil Mathy le fagottier, en la chambre et prist ung cottrea et le muchat [var. : vestit (1)], avecque encour trois platz et une quarte [cwâte] de stain, une sârlette, deux spalle de poir [= jambonneau], une peare de linchoul pris sur le lit, deux ou III chemiese, une schermoulle [var. : scarmoulle ; *scarmoye*, gâteau, pâté, Forir II, 642], et que de ce fist une farde [var. : faude ; *fâde*, trousse, T. I, n° 159] et l'enporta en faisant pied futuelle [var. : « futule » ; faire pied futule », s'enfuir, voir AHL, 3, p. 349] sur les champs dedens une piece de wassen où elle fut appréhendée. Item en la maison Art, paroiche de Saint-Johan-Baptiste, prist une fock [blouse, *Etym.* p. 56] de saye [*sâye*, serge] forré de saye, ung mantee de bron tanneit [var. : tameit. Quid?], une quarte de stain, deux platz de stain, une sârlette, une peere de linchoul, un quartier et demy de lard et une mappe [nappe]. Item alle fille Johan Mathy en mengirowe [var. : mengyruwe, è *bèrdjîrowe* à Liège ; cf. AHL, 2, p. 153] : une fock de sattin forée de drap fryseit, et à son marit ung porpoin de soye, passeit plusieurs années. Item cognut la dite Maroie pareillement avoir pris, à ung nommeit le chaisne de Lieze, ung cottrea verde, une gorlette [= collerette] de saye et des pommes. Item qu'elle dist avoir pris à une femme de Huy, en la ruwe des fawaiges [Rue Fouarge, voir El. Legros dans *Annales du cercle hutois des Sc. et Beaux-Arts*, 22, p. 92-93], une cotte de femme de bron tanneit [var. : tameit] et ung cottrea de burnette [brunette, sorte d'étoffe] avecq ung plat de stain qu'elle dist avoir vendu en la rue du pont, et qu'elle at tout ce mis en garde, réserveit le dit plat, à ung nommeit Martin des banselles [Boncelles]. Item qu'elle at pris au manny [*à mani*, à Seraing] dessoubz le Vaulx-saint-Lambert, ung cottrea, unne peere de manche [var. : une peare de roge manges], dè pain et delle chaire [*tchâr*]. Item, à Sainte-

(1) Les variantes proviennent d'une copie insérée ib., n° 3, fo 354.

Magriette, une peere de linchoul et une chemiese. Et à son père ung saiche [var. : ung seige ; sac], deux pain et une palette. Dist en oultre la dite Maroie que grand partie ou la pluspart des choeses dont devant est fait mention, les a rendu, réserveit ce qu'elle a pris alle femme de Huy » 1537 Emb. 5, 97-8 ; « en vertu de sa conixhance » Tavier 54, 13.3.1542 ; « ce jor, Hubier de Tavyer conixhat devoir à Johan de Villegeaux [*Viyédjé*, n. de l.] ung muid de spelte rente xheüe al S^t Andry dernyr et promy de la payr en VI samenne prochenne ; en cas de faulte, coneult que le dit Johan porat prendre allozement come [= comme si] il en ewihe fait areste et parsuyt [poursuite] de loy comme on uze » Tavier 1, 5.2.1543.

58. « c r o r s a i g e » ; comp. afr. « acorsage, droit seigneurial sur chaque bête au pied fourchu » (Godefroy). « disons et recordons que les chappons qu'on doit au Sg^r doivent yestre de corsage ; et s'elle y falt [= s'il y manque] quelque tuteal [bec? cf. le malmédien *tâté*, lg. *tuturon*, bec de vase], il doit pour le tutel un denier de bonne monnoie, et pour le cresse [crête] deux semblable denier » Plain. 20, ? .10.1508.

59. « d e v a l l a n t », pente. « à raison de ce, l'eau, ayant croupy dans cette endroit, comme n'ayant son devallant et course ordinaire, rend le dit chemin défectueux et bourbeux » Louv. 87, 27.5.1669.

60. « d e v a n t r a i n », qui vient avant les autres ; cf. T. II, n° 193². « Conditionné entre les dites parties que sy le dit Johan veult jamais [= un jour à venir] vendre ny engager le dit bien, lequel il vient de rédimier, que le dit Pierlot en deverat estre premier et devantrain, parmy en donnant austant que ung aultre en vouldra donner » 1579 Sprimont 3^{bis}, 18.

61. **dève**, douve de tonneau. « Jean de Sy, mannant à Hamoir, dépose que Jean Wéra at refait un thonseau et qu'il y mancquoit une deue » Hamoir 119, 1.6.1667.

62. **encre**. « Pour faire de l'encre, il faut prendre un pot de bierre ou d'eau de pluye, le mettre dans un pot qui ne soit gras et y mettre 6 gouttes [lire : onces] de noix galle, 6 gouttes

de gomme et 5 gouttes de comprose, les blesser et mettre devant le feu un quar d'heur sans le laisser boullir, et alors vous aurez du bon encre » 1661 Louv. 47 (feuillet de garde) ; « Recepte pour faire bonne encre : Prennez un pot d'eau de pluye, une sopine de bon vinaigre et une demy sopine de lexhive nette, trois onzes de noix de galle grossierement pillées ; laissez le tout ensemble tremper quatre iours, le remuant souvent dans le pot, puis aioustez-y deux onzes de gomme, le laissant deux iours comme cela, puis mettez-y deux onzes et demy de coprose, et quattres iours en après iettez dans un pot deux onzes de sucre et une poignée de seel. Et le faut mettre proche du feu déz l'instant sans laisser boullir » 1669-1690 ib. 58 (feuillet de garde).

63. *énêwî*, irriguer ; comp. *abîsser* T. I, n° 2. « le dit Wéry sera tenu de bien et deument fermer, renclore et accurer [= avoir soin de] et enaywer le dit preit à ses fraiex, coste et despens » 1611 Sprimont 7, 219.

64. « e s c h e c q u e », probablement : éclat, esquille ; équivalent du lg. *hête*? Un chêne a été coupé au l.-d. *tulté* à Tavier, dont le tronc a été retrouvé dans la grange de Hubert Hubin. La cour procède à la visitation : « Vidimus un stoc de chesne depuis naguère couppé, de la grosseur d'un demy pied ou environ, la coupure duquel avons remarqué estre nette, et néantmoins les eschecques qu'avons pu remarquer, dont en avons colligé deux que tenons en garde de loy, ont esté couppée d'un taillion [= tranchant] qui marque deux lignes, dont apparamment le dit taillion estoit esmoussé au temps de la dite coupure. Et comme nostre mesme officier nous at requis de faire visite ultérieure d'un petit chesne extant dans la grange de Hubert Hubin... nous estants illecque transporté, avons veu dans la ditte graigne un jeusne chesne peu plus minse que le dit stoc, lequel est quaré [= a été carré] et rongé du gros costé avec un taillon marquant deux lignes semblables aux echecques sus reprinses, et aux esbranchures de mesme, ce qu'avons pertinement compassé par confrontation, aux dittes eschecques » Tavier 46, 1.2.1676.

65. **fahe**, canton de bois taillis en forme de faisce ; survit en toponymie : *al fahe* (Chaufontaine), *èzès faches* (Cherain). « Item disons avant, alle câze des bois, que ycelle bois doit yestre devideis et partis en owyt faxhes et que chascune faixhe doit avoir dous ans anchois que on le commenche à tailhier, et que ly achateur, pour chascune faixhe qu'il achaterat, doit avoir dous ans de tailhe et une an de resewywe, et doit-on laisser sur chascun bonier vint cinque stalons aveuque lè viez, lesqueils stalons doyent estre ensengniez [=marqués] par le forstier delle dit haulteur anchois et avant que on commenche à pelleir ne à tailhier » 1428 Emb. 4, 3 ; « une fache ou tailhe de bois » 1576 ib. 9, 24 v^o ; « laqueil dite faxhe de bois est demourée à Johan Bricbois, nostre confrère, comme dernier et plus hault offrant, et ce parmy payant à sg^r de nostre dite haulteur cent et VI neu [neufs] daller du roix, item IIII^m fagot, item cent pâ de venne [= pieux pour la pêcherie], item ung mille mussar [*moussâde*] » 1577, ib., 36 v^o.

66. **FAUSSE**, devenir stérile. « Marie, espeuse à Anthoine le xhardé des bièrleux, dépose aussy d'avoir ouy dire le dit Malcougnie qu'il vouldroit bien que le jardin joindant à sa maison ne portis jamais plus aucuns fruiets à raison qu'il disoit n'y pouvoir rien avoir pour les enfant, et que tousiours le dit jardin ne porteroit plus jamais car il iroit quèrier de l'ongnement [onguent] à son appoticquaie pour le faire faulser ; disant en oultre que depuis telles parolles et vantiese le dit jardin n'a plus porté aucuns fruiets depuis trois ou quatre ans ençà, sinon des petites espiteures [= de la menuaille ; litt^t : éclaboussures] et bien peu(x)... Jehenne, espeuse à Gille Massot, dépose encore d'avoir ouy dire le dit Malcougnie, à raison de certain différent advenu entre le dit Malcougnie et ses frères et soeurs, qu'il feroit tellement que le jardin jondant sa maison ne porteroit plus aucuns fruiets ; sur quoy la déposante luy respondit : Don est-vous macreaux ! et lors icelluy luy repartit que non et qu'il yroit quèriere de l'ongnement à ung appoticquaer à Liege avecque quel il le feroit faulcer... qu'il iroit quèrier quelque chose affin faire gaster le jardin » Chevron 22,4 et 11.12.1629.

67. Préfixe **for-**, au-delà de ce qui est juste, permis, convenu. « Là-meisme se plendit le maieur d'Embour de Lambert de Romezée de ce qu'il at fortailliet et plus avant pris et asporté de bois qu'il n'a pris de taille dedens les bois » 1509 Emb. 3, 51 ; « avons esté conduicte par Jean Cola proche sa maison à l'effect de faire visitation de certaine soix [*seû*, haie] plantée proche sa dite maison par Antoine [le] paige, où avons trouvé, par la déposition et rasseignation de la relicte Andryanne de Filot, avoir le dit Antoine fourhayez sur le dit Jean comme lè sticquay [= jalons] sont planté » Filot 23, 8.4.1606 ; « debveront faire serement que le différent et le forclouiage [= ce qui a été clôturé avec empiètement] soit aisemence, avant nulle condempnation, attendu que le dit Lambert Jacque a planté la seue en la mesme place ou joindant à dè vieux paz [*pâs*] par ci-devant plantés » Tavier 13, 27.5.1622 ; « Vallenthin le borgignon raporte que Henry le masson de Viller formanie[= cultive en empiétant] en cloyant sur le chemin réaulx » ib. 55, 8.8.1630 ; « s'il n'ont veu formanier ou rencloer sur les biens de la ditte damme ou bien sur les aisances ou réaulx chemin » ib. 58, 29.7.1641 ; « la cour, ayant fait visitation de certaine folle perpétrée par François, fils Toussaint Hanson, deseur le fond Jean Stassar [l.-d.], en forlaburant les aisances ioidant à son héritaige, at trouvé, à leur semblant, quelques confins au-desseur desquels, signament [= particulièrement] du costé du fond Jean Stassar, il se [un mot illisible : trouve?] avoir forlaburé environ 3 ½ pied de large, et à l'émétrain [du milieu] cuffin environ deux royes d'arré [*éré*]... trouvant l'adiourné avoir formanié et forlaburé en la ditte aysance de forest [l.-d.], à l'intérêt [= détriment] publicq, sans mesme que cette court [lors de l'enquête] ayet fait mention de la stocqure [T. I, n° 420] qu'il a fait en la ditte aysance » Louv. 88, 5.7.1659 ; le seigneur assigne « Gérard dè sart pour le voir condampner à telle peine et amende qu'est portée par les recordes pour avoir forchargé [= mis abusivement à la glandée] ung porcque, et outre l'at fait adjourner pour avoir confisqué(r) le dit porcque » 1662 Plain. 16, 50 ; « que le fils Laurent Jonay at formanié, en une piece d'héritaige leur appartenant, bien de quatre rôie » Louv. 89, 6.2.1663.

68. **foute**. En dehors du sens « Veneri operam dare » [T. I, n° 182], ce terme, dans nos textes comme dans l'usage actuel, a une valeur d'injure sans signification précise. Philippe, fils de Noël le Rivageoy, a dit : « que le dit Jean ny son père le greffier ne valloient point ung foutre » Tavier 5, 29.4.1622 ; « dissant [à Maroye] qu'elle s'allisse faire foutre » Sprimont 90, 30.4.1640 ; « qu'il at entendu le dit Henry dire au dit grand Baudouin qu'il n'avoit que fouttre de luy et qu'il n'avoit rien à luy commander » Tavier 58, 11.2.1651 ; « qu'icelluy [Henry Jean Mathy], après avoir juré par plusieurs et divers fois le saint nom de Dieu, levé des pierres contre le dit officier avec minne de les luy iectter, il dit aussi divers fois qu'il n'avoit foultre de luy, de ses arrest, mesme de la justice ; at enfrint le dit arrest et s'est sauvé vers le pays du roi [= duché de Limbourg] » Louv. 101, 21.11.1671 ; en dispute avec le cocher de l'abbé de Saint-Laurent de passage à La Chapelle, Adam dèl trihosdent dit : « qu'il n'avoit affaire ou bien de foute du di[t] révérendissime prélat ne de sa couronne, avec autres villennies » Tavier 46, 23.6.1673.

69. « h a m a v e », suffisant, litt^t aimable? Mais comp. (*h*)*amaule*, *Etym.* p. 6. « Laquelle court doit estre hamave pour lè dit Collar et Anthoenne Remacle son cussin ahechier avec leurs biestes, bistailles et familles, ossy avant l'ung que l'autre » 1545 Emb. 2, 122.

70. **harbaler**, molester ; syn. : « harciller » ; cf. Haust dans : Yans *Les porteurs*, p. 192 ; voir aussi AHL 3, p. 522. Johan Botton « soy plaindit de Collart, fil Remacle d'Awellonpuce, mannant à Sawehy, de ce que le dymenge qui fut le XXV^e jour d'avril dierrain passeit, entre nuit et jour, assavoir entre nueff et diex heure au soir, le dit Collart, remplit et inspireit de male volonté, entrat en la maison du dit pleindeur malgreit luy et par force et violence et de fait, en harchillant [cf. *kihârsuler*] et harballant le dit pleindeur et son espeuse, le bleschiet et navreit d'ung grand brackemart tant en la tiest comme en autre lieu de son corps sy grièvement qu'il en a pres[que] parvenu à mort. Et de ce nient contain, en contynuant de mal en pies, stichat et navrat là-meismes la dicte femme du dit plain-

deur d'une hoginette estroit en ung bras et grievement au travers du bras en fachon qu'il fut presque passé tout oultre » Emb. 4, 25.6.1526 ; « à cause de certaines plaintes par devant nous faictes par le dy Botton de certaines folles, harballeries, blescheures et navreures faictes tant en personne du dit Botton et son espeuse comme en sa propre maison » 1527 ib. 4, 67 v° ; « soy plaindit Bernar, le pesseur de Val dessoubz Chivremont, de Johan Botton le viel de ce que pour volloir diffalmer et deshonnorer le dit plendeur, le dit Botton at apelleit le dit Bernar plaindeur, harballeur et violeur de maison » 1533 ib. 10, 75.

71. è hébiant, DFL s. v° (de) biais ; è hinfèsse, syn. « et fut trouvée icelle [baguette] de bois de cõrre, non pelée, en forme d'une crossèt[e] et que le bout d'icelle avoit esté coupée en xhinfesse et pointue [les trois derniers mots barrés avec, en surcharge : « bellion »] » Louv. 106, 17.7.1683. Lire « en xhinbellion » : le scribe ayant barré par mégarde la syllabe « xhin- ».

72. « HERDE », troupeau commun ; cf. T. IV, n° 119. — 1. Le rôle de plaids d'où nous tirons notre première citation est incomplet ; dans ses notes d'audience, le greffier multiplie, abréviations et ellipses. Il n'est pas aisé de s'y retrouver. Résumons : Le « vinage », groupement des masuirs en vue du herdage, a engagé comme berger commun le jeune Martin d'Ouffgny ; l'engagement doit prendre fin à Noël. Une épidémie se déclare dans le troupeau de X. Pour éviter la contagion, et avec l'autorisation du châtelain de Logne, seigneur hautain, on répartit les pâturages de la communauté entre les particuliers et chacun fait « herde » à part. Le jour même de la répartition Martin se présente chez les frères Jean et Gille Barthélemy, dont c'est le tour de le nourrir : ils veulent bien l'accueillir, mais uniquement en qualité de herdier particulier. Ainsi rebuté, Martin s'adresse à X, qui le nourrit en lieu et place des deux frères. Devant la cour, X prétend au remboursement des frais assumés à leur place. « Martin, fil Jerlache d'Ouffgny, eagé de 14 ans ou environ, dépose à second article : venant en la maison de Jean et Giel Berthemey à leur thour, lesquelz firent reffus de le nourrier ne

fuiſt qu'il gardiſt leurs beſtes ou faire aultres beſoigne ; lequel retourna en la maiſon de [= du] produiſant qui l'entret[en]nit et noury ; et c'eſtoit [du] temps de la ré[parti]tion dè waidages et le propre jour, n'eſtant païé [de] ſon lowy [= gages] pour n'eſtre lors aſſy pour avoir orprime du temps à Noël à 2^e iour tant lyant tenus comme les autres [quid?]... [Du 27.1.1615 :] Remy de Creppe dépoſe avoir tenu le herdier à ſon tour quand il venoit et ſçait bien que le produiſant at tenu le dit herdier outre et davantaige qu'il n'eſtoit tenu, ne ſçait ſy c'eſtoit à nom des adiournés ou pour aultres ; ne ſçait ſy les dits adiournés ont fait reffus à leurs thours ou non ; ne ſçait auſſy ſy le prétendus reffus eſt cauſe de la préſente difficulté. — Jean et Giel, adiournés, en tenant leurs direſ et concluſions pour reproduit, [pou]r a[d]dition ſuſtinent l'acteur n'eſtre fondé à renforcement [= remboursement] des deſpens fait en ſa maiſon par le herdier commun, voyant [= vu que] l'entier vinaige ou plus grande partie eſtoient d'accord luy donner ſon congé et faire ſéparation des waidages du conſentement et adveu du S^r chaſtellain et haultain officier, ce que ſuffichement at eſté par les dits adiournés vériffiez [= établi comme vrai] ; partant concluent qu'il, le dit acteur, ſerat en ſa dite négation et répétition [= réclamation] ſuſdite déclaré mal fondé, voyant qu'icelluy s'at ſerveu, conformément le dit accord, du dit herdier commun et conſéquamment les autres d'ung aultre herdier. — Le dit acteur déclare le herdier avoir eſté lowé par le commun conſent du vinaige à communication [lire : condition?] de le tenir, nourrir et logier juſques à dernier jour de ſon lowaige ; et les adiournés y contrevenant et venu le dit herdier à leurs tours, les dits adiournés ont fait reffus le nourrier et le recevoir ſelon le lowaige prédit, et lors à l'heurs [= au moment] de leurs reffus il n'y avoit aucune ſéparation faite entre le dit vinaige et n'eſtoit le dit herdier lors païé d'icieux de ſon lowis, et affin ſoy régler juſques [lire : jouxte?] le dit lowaige et entretenir le vinaige enſemble, l'acteur auroit entretenu le dit herdier pour icieux leurs tours, le [pré]dit herdier at eſté par le dit vi[n]aige entier réputé juſques à der[nier] jour de ſon lowaige, ſçavoir à noël dernier, que [= moment où] orprime ſon lowis at eſté par les

adiournés et aultres du vinaige païé de son dit lowis, et l'occasion [= cause] de la présente dispute a esté à cause du reffus d'icieux adiournés, lesquelz et nonobstant leur reffus préalégué ont convenu [on peut lire : commencé] à estre du vinaige puis [on peut lire « plus » ou « prins »] par après le dit herdier jusques à son dernier jour. Et quant est de rép[arti]tion de waidaiges, desquels les adiournés se prétendent servir, ne deverat nuire ne porter préiudice à l'acteur, d'autant que telz [= la répartition des waidaiges] s'at fait par les dits adiournés et quelcques autres particuliers, leurs proches parents, et pointet par cieulx du vinaige enthier, n'ayant tenus lieu ny sorty ses effect à cause que le herdier a fait et suivy son thour. Par tant [l'acteur] est fondé à la répétition des despens prétendus comme conséquamment aux despens de l'instance, à quoy il conclud, demandant droit. — Les dits adiournés n'ignorent le dit lowaige, mais déclarent que, à raison de la fortune de la maladie survenue sur les bestes de l'acteur et aultres, les adiournés et (le dit) tout le vinaige entier, sauff l'acteur [et] son beau-père, ont trouvé moyen de s'accorder, pour éviter plus grand mal, de faire répar[ti]tion du waidaige, et à raison de la dite rép[arti]tion estoit nécessaire de faire herde à part et totalement impossible de herdeir ensemble voyant la dite séparation, et par ainsy at convenu [= fallu] à chascun massuir faire herde à parte et prendre herdier particulier ; n'ayant les dits adiournés jamais fait reffus de entretenir le dit herdier, moyennant qu'il vouldist faire leurs services et garder leur herde à parte sur leur parte du waidaige leur mis par le s^r chastellain. Et quant à ce qu'il allègue que les aultres [l']ont entretenus, il n'est aucunement vraye semblable, mais il [= l'acteur] se treuve avoir entretenu por eulx et d'avoir receu le payement d'icieux, lesquelz l'ont païé, craindant les macasses [mauvaises causes] et procès ; partant, telz rép[é]tition et payement ne luy peut de rien servir. Et pour respondre à point par quel il dist les adiournés avoir fait reffus de tenir le dit herdier avant l'accorde fait, icieux employent les contreprouves de dit acteur, par quel appert le dit reffus n'avoir esté fait le propre jour de l'appoinctement, partant persist comme dessus et de n'avoir tenus le herdier

sinon que par ordonnance de justice. — L'acteur accepte la cognoissance [= déclaration] [du] herdier préalégué[e], déniant que par le règlement quy doit avoir esté fait par le s^r chastellain qu'il soit esté conditionné que le dit herdier [dût] lors et immédiatement quitter son service, ains â contraire il l'at continué â contentement du vinaige entier excepté les adiournez à cause de leur reffus ; et la chose est tel entre icieux [= membres du vinage] observée qu'après estant ung herdier lowez, s'il y at un particulier veillant faire sa herde à parte, il doit tenir le herdier à son tour, et considéré que le dit herdier n'at eu(x) congé, [l'acteur] persiste à la répétition... Messieurs de la court et justice de Filot, ayant â loing veu les preuves et contrepreuves des parties à raison de la nourriture dè herdier prétendue par le dit acteur contre Jean et Giel Berthemey adiournez et trouvant tant par les dites preuves et contrepreuves [que] le dit acteur auroit empesché l'assieze [= fixation des gages] du herdier à [= lors de] la ré[parti]tion du waidaige, et que plus les adiournés se sont présenté de nourrir le dit herdier à leurs tours moyennant qu'il gardist leurs bestes ou faire aultres besoigne, et considéré que le vinaige estoit incompatibe [= divisé, en désaccord], estant une partie de la herde nette et [l'autre] enfetée, disons les adiournez n'estre tenus â payement des despens prétendus, condamnant partant le dit acteur mal fondé en sa présente action, et avecque despens » Filot 23, ? et 27.1.1615. — 2. « que tous les mannans s'auront à conformer iouxte le record de leurs plaix généralx touchant le pastouraige, garde des bestes tant comme dè herdes, porcheries et brebis, et ce [= se] entreacordent de nourrir le porchier ou bien luy donner salairs conpectens à leurs plus grand proufficts en terme d'huictaine, à painne que d'autorité y serat pourveu comme en raison apartiendrat aux despens des contrarians » Hamoir 108, 12.1.1620. — 3. « Jacques de rapillon [*rapion*, n. de l.] requir à tous les masuirs de Tavier qu'il ayent à déclarer s'il veullent accorder à ceulx de rapillon de herder particulièrement, ou doncq [= sinon] sustient qu'il debverat estre servi come les aultres [du] village deseure et desous, sçavoir que le dit hièrdy serat tenu d'aller quérir les vaches â long costé,

présentant par le dit Jacques de chassier ou faire chassier ses vaches à mittant chemin et sy le dit hiërды ne treuve les bestes au dit mittant chemin, il pourat retourner à celles du villaige afin que les subiect n'y ayent aulcune interest [= préjudice] » Tavier 5, 4.1.1621. [Colson de Lymont, mambour des masuirs, fait opposition, soutenant que cette] « requeste et proposition prétend de rompre et défrauder les usance et coustumes et privilèges des subiect dè dit Tavier ». [La cour décide] « que le herdier sera tenu de, incontinent qu'il serat levé ou qu'il voudrat aller à champs, serat tenu corner à tilhou [l.-d.] ung coup ou deux affin qu'il soit oyus, et puis une fois aller corner à ung costé dè village sur le thiêr dè mollin et l'autre [fois] à l'autre costé du dit village iusqu'à la maison Jean dè chaisneux ; et lors qu'il yrat en pierreux champs, serat tenu d'aller corner sur le dit tiêr dè mollin comme de coustume » Tavier, ib., 25 et 28.6.1621. Pour les n. de l., voir BTD, 15, pp. 22-86. — 4. Extrait des « Statuts de l'archidiaconat du Condroz dans l'Eglise de Liege, chap. III, § 9 » : « Que les parochens, dans les paroisses rurales, ne fassent hucher leurs bestes hors temps et heure, mais qu'ils permettent qu'on les huche ou devant la messe commencée ou qu'ils la diffèrent iusques après icelle, et ce affin d'éviter les empeschements d'aller à la messe parochiale, à quoy les pasteurs et officiers des lieux doibvent tenir la main » 1638 Comblain-au-Pont 75, 202. — 5. L'officier signale à la cour qu'il a reçu diverses plaintes que Pierre Riga « en préjudice des anciens records de ce bancq, faict herde séparée et distingue avec des moutons qu'il engraisse et lesquels il faict rester de nuitte par une noire malice au champs affin selon toute apparence par ce moyen faire manger et gaspiller les biens d'autrui ; cause que le dit s^r acteur l'at faict convenir servant à [= en date de] ce jourd'huy et conclud à ce qu'il luy serat ordonné de herder avec les autres subiects du village de Deigné et les faire aller au champs et pasturage et s'en retourner à des heures dues ; et pour avoir usé du contrair qu'il serat condamné en une amende de six florins d'or ou à telle autre que la cour treuverat au cas appartenir avec interdiction et despens... [La cour ordonne] aux adiournés de herder ensemble dèz demain et sans ultérieure

remise et de ne donner aucun suiet de plainte à leurs voisins à raison du herdage à temps et heure indhue » Louv. 105, 10.5. 1681.

73. **hinon**, litt^t : petite *hène* ; désigne ici un des os de l'avant-bras, cubitus ou radius. « alléquant que le dit adiourné at esté si outrequidé et présomptueux que de frapper Jean Perick avec ung gro baston sur la teste, dont il at receu une grande playe ouverte ; voir davantaige par le mesme bâton luy rompu le chinon du bras, passé quelques jours ençà ; voir encor de plus, le lendemain en retournant de la messe de Chignesse, d'avoir donné en lieu de hougnée [l.-d.] à Jean Perick le grand coup de couteau dans le ventre de sorte que les trippes et boeaux luy sortoient grandement hors du ventre, qui furent remis à l'instant dans le ventre par maistre Jean Laucourt » Hamoir 119, 13.8.1665.

74. **hôder**, échauder, brûler. « Soy plendit Piron Toussaint, nostre sergant, de Remy, fil Remy Bertrand d'Embour, de ce que le dit Remy, de male volonté inspiré, de force et violence est entré en la maison du dit plendeur et prist une eschelle [escabeau] de bois, en jurant les chars et les moirs [chair-Dieu, mort-Dieu], le fendit ; et de fait prist ung choudron atout le jotte [= chou] qui bolloit sur le feu malgreit la fille du dit plendeur, et de forche ruwat [= lança] la ditte jotte atout le chodron tout parmy la maison, de sort que ceulx qui astoient en la maison furent en grand péril d'estre exhodé et broulét. Et de ce nient contain, qu'il vint rencontrer la femme du dit plendeur sur le royal chemin, sur ce qu'elle luy blasmoit [= reprochait] ses follies, prist pierres et bastons pour elle sus corrir, faisant grands signes et eatie [= menace] de à elle faire grand desplaisier, se l'on [n'] euwisse alleit entre deux » 1533 Emb. 10, 80.

75. « **h o g u i n e t t e** », sorte de petite dague, AHL, 1, p 74-75. — Témoignages dans l'affaire Boton-Collard : « Jehenne, femme Collynet Granlet, tesmoignat par seryment... que au alleir [*à-z-aler*] entre deux, le dit Collard le blescha au bras senestre. — Pierèt', femme Collynet Germain, tesmoignat et dist

qu'il [elle] ne seit de la dite buryne à parle[r], car elle ne vinve point à temps, mais elle veyt le femme du dit plaindeur dehors la dite maison, bleschie atout ses enffans. — Jaucquette, femme Jaucquet fil Lambert d'Embour, t. et dist qu'elle remennat ledit Collart en sa maison après le bruit passeit et que remédyant [= pansant] qu'elle le faisoit, dest en tel sort : J'ai donneit ung colp de hogynèt' bien assit, l'aïet qui puet. — Jacquet, fil Lambert d'Embour, t. et dist qu'il oyt dire le dit Collart, faitule [= coupable], alors que sa dite femme l'avoit ramenneit en sa maison, qu'il avoit donné deux colp de hoginet' bin assit. — Johan Brixhboy t. et dist que alle heieie [= au plein] du débat, le dit faitule stesoit atout ung piet dedens la maison du dit plaindeur et l'autre dehors, et qu'il stichoit et lanchoit par dedens la dite maison atout une hoginet' en une main et ung brackemar en l'autre, faisant grand bruit, stours et burinnes. — Lambert Lambin dè Sawehy t. et dist qu'il ayda rameneit le dit Collart jusques en la maison Lambert de Méhangne [n. de l., w. *mèhin*] après la burinne faicte et que quant il fut en la dite maison, dest en tel sort : J'ay donné ung [= à qqun] de ma hogynette enz jusques au manche ; disant en oultre par le dit Lambert qu'il veyt la dite hogynette qu'il tenoit encor en sa main, toute nue, toute quetort [*kitwète*, tordue] et ensanglantée, mains ne déclaroit point à cuy qu'il avoit donné le colp » 1530 Emb. 4, 65 v^o-66 v^o.

76. **hopê**, tas. « un hopeau de pieres » 1660 Emb. 25, 33.

77. **hote**, mortaise ; **awèye**, tenon, cf. T. I, n^o 246. Lors d'un partage d'immeubles bâtis, il « est conditioné qu'ilz [frères et beaux-frères] poront hotter, awehier et attacher l'ung dedens l'autre » 1558 Emb. 6, 2 v^o-3.

78. — 1. **houpe**, pelle. « Jean Colla dépose avoir veu la femme Noël des gottes ung jour cy-devant avecq une hupe courir sus Raskin des gottes » Filot 23, 6.3.1598 ; « Jean Hackin le courut sus avec une houpe ou treuvel » Louv. 89, 6.2.1668.

79. — 2. ***houpe**, place pour le charbon dans une usine ; cf. T. I, n^o 250 et III, n^o 192. « quant à trois bouttans [=

contreforts] de pierre rattenans le scepe de fornea... » 1570 Emb. 7, 185.

80. — 3. **houpe**, houppe, huppe. « avoir ouy dire la ditte Catherine et appeller les dittes femme et fille du produisant : Damnées demoiselles sans rente, elles ont beau à mettre leurs houppes, en vendant leurs pains d'aveine 20 patars elles dérobent l'argent au gens » Hamoir 120, 30.12.1698.

81. **hoûrlê**, talus ; syn. : « s a l u », cf. J. Haust dans le *Pays Gaumais*, 3^e année (1942), p. 31-32. « de la pièce de terre et du petit salux, leque[1] nous appelons vulgairement hourleaux... entre les terres des parties litigantes il y avoit un hourleau ou salut... le propriétaire ou possesseur de l'héritage d'en haut emporte incontestablement le salut ou hourleau confinant l'héritage d'embas, à l'exclusion du propriétaire ou possesseur d'icelluy » Louv. 106, 13.11 et 31.12.1684.

82. **INCONGRUITÉS, INJURES, IMPRÉCATIONS, BLASPHEMES** etc.
 — 1. « se plendit Ysabeau, femme Lambiét d'Embour, de Anthoine d'Embour de ce que entre plusieurs parole iniurieuse, en grande rig(u)eur, pour la dite plendresse voloir ablameir, l'at appelleit et nommeit orde crapaude, donnant par ce à entendre qu'el euwisse deffait [= fait avorter] ses enfans, ce qu'il mesprent [= en quoi il se méprend] car la dite plenderesse est bonne damme et at esté tout sa vie de bon nom et bonne fame et de bonne conversation [compagnie] » 1508 Emb. 3, 47. —
 2. « par devant nous comparut Johan Botton le jone, lequel soy plandit de Jacqueline, femme Jacquet fil Lambert de méhangne, de ce que en son offisse faisant at dit et proféré au dit plendeur, à cause qu'il avoit panneit un bueff et l'enmenneit en la ferme du sgr, entre plusieurs injurieux lengaiges, sur ce que le dit plendeur disoit qu'il faisoit son offisse comme serviteur du maire, luy dit la dite plenderesse : Tu n'es nient le varlet de maître, tu es le varlet du diable ! — et ce dest par plusieurs et divers fois, et s'èl l'avoit dit, qu'encor elle le disoit : Je l'a dit, s'èl di-ge encor et s'èlle veu-ge avoir dit » 1518 Emb. 3, 146. —
 3. « Là-meisme soy plandit Toussaint Jamesin, nostre substitué mayeur, de Wauthélet Botton de ce que le dit Wauthélet, inspi-

reit de male volonté, est venu, de fait porveyu, avecq ses complices sur le propre héritage du dit plendeur atout ung spyer en sa main, jurrant les chares et mort Dieu qu'il [le] vuyderoit [= ferait sortir] hors de son labeur, soy faisant tenir [T. I, n° 443] par force de gens et faisant eaitie de sus corrir, et voloit assommer le dit plaindeur, se par force ne soy euwisse fait tenir ensi que dit est. Ce veyant par le dit plendeur, soy mettit sur sa garde en luy disant, se quelque choese demandeir luy voloit de fait, qu'il l'areaisnasse par loy [= l'assignât en justice], qui ne fait personne [datif!] tort, et il soy responderoit. A quoy respondit le dit Wauthelet que rins n'en feroit, mains en jurrant grand sériment qu'il [le] vuyderoit » 1521 Emb. 3, 190. — 4. « Te prens ce que tien n'est point... parfait trahit [traître], croquin [sic!] que tu es, tu as tueit ta femme, car tu l'as telement apointiet [= mis à tel point] que elle en est mort » 1530 Emb. 4, 187. — 5. « Soy plendit Remy Sentlet de Maroie, femme Gillet le parmettier [*parmèti*], de ce qu'elle l'at nommeit méchant bilitte [bélitre?] et en tel sort : Ces chu [quid? c'est tu?] qui est ung herballeur » 1532 Emb. 4, 249. — 6. « le dit Collart dest à hault voix : Char mort, s'il m'en fault aller hors du pays, j'en ay tiré [abattus d'un coup de feu], encor en tuweraige » 1532 Emb. 4, 255. — 7. « Johan, fil Thomas Boumale, dist que il rencontra Gilet Clamence en revenant du lieu où le fait [le meurtre de Remy Sentlette] avinve ; le quel demandat au dit Johan : Le veulx [-tu] reparler, jurant par la chair et par la mort : s'il y at personne qui le veuille reparler, je luy passera un spir outre le corps » 1532 Emb. 4, 255 v°. — 8. « Soy plaindit Maroie, femme Johan le pape d'Embour, de Maroie, femme Quellin Dasneu, [qui], inspirée de male volonté, le sabmedy après le Saint-Pier ad vincula est venue sur les champs delle vesve Piron Toussaint où elle messenoit [= glanait] paisiblement, et après plusieurs parolles injurieuse dictes et proférées à la dite plendresse dissant : Malsier [*màssi*] crapoude, crolée truwande et morie [cf. T. I, 259], l'asierpat [cf. T. II, 16] aux braches [*brès'*] en le frappant premier d'ung loyen au travers de son droit costeit tellement qu'elle en est fort bleschie. Et de fait la comenchat à tirer par les chevealx en le mordant en la

main et en le stredant [*strindant*] parmy le hattrea de tel sort que, se l'on ne luy fusse venu en ayde, à tittle que Isabeau sa soeure tenoit la dite plendresse par terre tellement qu'elle ne soy povoit movoir et qu'elle fusse en péril de mort ; et de fait le grettat [= griffa] en visaige telement qu'elle en at les enseignes [= marques] et eyu [eu] saing corrant » 1537 Emb. 3, 359-60. — 9. « Là-meismes soy plaindit Katherinne, femme Grigor le taberier [tapin, *taburî*], demorant à Embour, de Anthonne de Halt-terra, de ce que le dit Anthonne, de male volonteit inspireit, à tittle qu'elle luy demandoit paiement de XIII aidants de byre qu'elle luy avoit à tittle de bonne foi acreu [= fourni à crédit] et deliveré, après plussieurs injurres à elle imposez, en déribaudant [= traitant de ribaude] sa mère, et qui plus qu'il apellat la dit plendresse : Defottue rybade de crapo que tu es, et ce rattifyét par plussieurs fois, l'at battu, ferru et frappeit en la tiest d'une tenaille, de sort qu'elle at des grandes playe à saing corrant et à plaie ouvert » 1538 Embourg 5, 16. — 10. « Item soy plendit encor le dit Johan de Johan Gilet et du dit Franceu, frères, de ce que, de force et violence, ilz, avec deux forces [*foches*] de fer et pau, s'ont lanchiez sur les hayes et soiff [*seûye*] dè dit Johan, voullant ravoit et reprendre certaine vache que le dit plendeur avoit détenu comme celuy qui tient ferme, pour cause d'avoir rompu ses dites hayes, dissant : Vient jus de ton héritaige, par le chaire et le moir, nous te tueront, nous n'avon cuer [cure] de loy ne de jugement, vient sur le real chemin, nous raurons nos vache » 1540 Emb. 5, 103. — 11. « Le dit Johan, de male volenteit inspireit, sains quelque tittle de raison, c' [= s'] est présumé corrir sus ledit plendeur avec une espée traie, férant et stichant après icelluy en tapant pluseur coup de piere, l'apellant : Triet [traître], fil de ribaulde, sonnans fil de ribaude, vaz ce [*va se*] fotte le ribaude ta mère » 1540 Emb. 22, 2. — 12. « ce tu n'è reva [*si t'ennè r'va(nin)*], je te scoteraye [litt^t : décrotter ; rompre] les jambes, ty et tes bieste » 1540 Emb. 22, 2 v°. — 13. « le dit Thomas c' [= s'] est présumeit, dimenche dernier passeit, XXV^e iour du dit mois de janvier, environ XI heur de nuyt, extant la dite plaindrès' en sa maison, de venir huchier :

Viens fouz, par le chaire et le mort dienne, je te touraye [tuerai], toy et ton fil, et de fait ce [= se] prist à stichiet pluseurs cop avecq un spire dedain les fenestres de la maison » 1545 Emb. 22, 60 v^o. — 14. La cour enquête sur le point de « savoer se la dite Martine n'at poent dit que la dite Gehenne at honnis son dit mary à rachater la langue de la dite Gehenne, sa femme ». Réponses de témoins : « ille oyt la dite Martinne, fille Chaton Renier, qui dizoit à la dite Gehenne, femme du dit Lyna : Taise, taisse [tais-toi], tu at hony tu baron por racheter tu [ta] langue... dont la dite Gehenne démenthy la dite Martine, dizant que s' [= ç'] astoit unne bouderesse, et Martine respondit : Je ne chu mye sy bourderesse que thy, car on ne m'at poent rachateit ma langue ainsy que on at la thienne... la dite Martinne at dit al dite Gehenne, femme Lyna : Taise, va s' renpourter les besasse que tu at pris à Ramelot, crapoude que tu est ! » Tavier 54, 29.10.1547. — 15. « l'appellant : Triet, lier, Caïen, wihouz [= cocu], modreuz tu es ! » 1550 Emb. 22, 199. — 16. « Géra at nomeit le dit Lambiët fils de putain et pory crapo » La Rimièrre 7, 11.10.1565. — 17. « L'an XV^e et LXV, le XIX^e jour de novembre, soy plaindit par devant nous Pirar d'Embour, nostre sergant serimenté ; c'est assavoir de Piette le permenthier du dit lieu, de ce que dimenche dernier, environ les III à IIII heures après midi, s'est présumé, pour schandaliser et déshonorer le dit plendeur, dire et proférer tels et semblables parlens : Méchant foriureit crappar, va s'fait [lire : *fout'*] le ribaulde ta mère — et par plussieurs foys telz propoz ratiffiez en dissant : Chà ! mort Dieu, donné moy ung baston, lassier moy combattre sy [*ci*] foriuré crapar » 1565 Emb. 7, 46. — 18. « vous aveit oyu qu'elle m'at nomeit bouteur de feux » Tavier 54, début de 1568. — 19. « Vient hors, fil de ribaulde, laron, fil de lhier, borgne traistre, ou sy tu ne viens pas hors, je toy iraye tuer et occier en ta maison » 1570 Emb. 7, 159. — 20. « se elle [Sabea] ne rebouttoit le dit Lambert par lè brasse en dissant : Ralez-ens [*ralez-è*], Lambert, j'ay tant de damaiges. — Ille est veraye, Sabea, se vous en aveit oyeu, ossy avan-ne [*avans-n'*], le dyable soit garde delle geutterye [dérivé en -erie de *cute*, prostituée?].... s'ille aroent oyu le dit Lambert

nommeit [= -er] la dite Sabea geute, geute, deffotrée [= dépu-
celée] gutte, dissant : Vos este une deffotrée gutte... le dit
Lambert disoit : Vos este toute meschante getterye... veyt que
la dite Sabea tenoit le dit Lambert par lè brasse et que adon le
dit Lambert le bouty arryer [= l'écarta] de luy et se ly dest :
Chardienne ! tu est une defottrée goutte ! » Tavier 54, ?7.1575.

— 21. « Henry Lambert, son frère, est comparut devant sa
maison avec ung espieux en ses mains, férant comme [avec?]
icelluy dedens les posteau de sa dite maison, l'appellant hors,
jurant le chaire et mort benix et proférant propoz infame tel
ou semblable : Vous foterés tous vos mères, car il faut qu'il
advienne des grands malle avec toy » Tavier 54, 26.4.1578. —

22. « L'an 1581, le XXIII^e jour de 7^{bre}, soy plaidit par devant
nous Guilheame de Limborgh, nostre mayeur, de la personne
de Lowy Jampsin de ce qu'il soy est présumez, sans licence et
congiet dè sg^r ains contre son gré et volonté, de restoper et
renclore de force par fosseis [= talus] et hayes ung réal chemin
appellé la voie dè breû ; semblablement de ce que le dit Lowy
soy est présumé de prendre et lever de force empartie [une
partie?] de la petite deisme partenant à dit sg^r d'Embor en
proférant, comme le bovier du dit sg^r reprenoit et admonestoit
le dit Lowy de point prendre et asporter la dite deisme, plus-
sieurs et iniurieux propos ; dit entre autre qu'il n'avoit non plus
affaire ni queur [cure] du dit sg^r ni des ses rendeurs [percep-
teurs de rentes?] que de stron » 1581 Emb. 43, 63 v^o. —

23. Catherine, fille de Hubert de Tilve, a battu l'épouse de Baul-
duin, fils de Pacquea Jacquet, « avec une truelle, proférant
telz et semblables propos : Tuant [tuons] le chaulde leche
[lèhe] et chaulde ribaulde ; tu as esté essayée [= déflorée]
avant le coup » 1582 Emb. 23, 65. —

24. « Jehan Martin se paroffrit contre Jaspas Cellin, si que marit et manbour de
Ca[the]rine son espeuze, pour cognoistre ou nier sy sa dite
femme n'aroit dit et proféré au dit Jean des laidy parler [= in-
jures] contre son honneur, estant paisiblement le dit Jean à
l'uisse de sa maison, luy dissant par la dite Caterinne : Vat t'en
foutre la ribaude de cont [lat. *cunnus*] de ta mère, dissant en
oultre que le dit Jaspas, son mary, estoit plus homme de bien

que le dit Jean ni tout sa rasste [race] — davantage que le dit Jaspas ayt à cognoistre s'il n'at reprové [= reproché] au dit Jean que, s'il l'eust bien servy contre le Rivageoy, qu'il eust gangnier le plait et devoit traire ses tesmoings, car le dit Jean le servoit à plat couvert [= insidieusement], que le plus grand vustacant [le personnage le plus marquant? On peut lire : vusacant] de la justice luy avoit dit » Tavier 13, 21.7.1612. — 25. « pour cognoistre ou nier sy Marie, sa femme, n'at appellé le dit Jaspas fils de bougre » Tavier 13, 21.11.1616. — 26. « une iournée de vestance [= rétractation] de telles iniures qu'il luy aroient dict, assavoir le dit Giel l'avoir appellé caroingne ou double caroingne, et sa dite femme meschante femme » Tavier 13, 26.6.1620. — 27. « sçavoir qu'elle auroit dict, appellé la ditte [femme] truiue [trôye], truante, beau coux de diable, masy cou, gallier [djèyâ?] et autre propos telle que on pouroit prouver, ensemble ossy que le dit Martin aroit menacé de taper le dit Linard et sa femme en l'iaue [= la rivière] » Tavier 5, 28.10.1620. — 28. « pour cognoistre ou nyer sy la dite Anne n'at appellé Ca[theri]ne, sa fille, pougresse [bou-] et larnesse » Tavier 13, 16.6.1622. — 29. « sy luy, sa femme et fille n'ont autrefois appellé le fis du dit Lambert laron, disant : Velà le laron qui a desrobé nostre fils [datif!] demy banier [Num. p. 287-89] ». — 30. Henry le maréchal de Lymont a dit « que les eschevins et officiers de cette dite court mengoyent tout le soppe ensemble [= étaient de connivence] » Tavier 30, 12.7.1623. — 31. « appellant le dit Tossent coïon et bec fotut et, outre ce, appellant ossy sa seur putainne, double putainne et carogne » Tavier 30, 2.10.1623. — 32. « Jean le Marichal dépose avoir veu, depuis peu de temps ençà, Jean Gallard, lequel s'enforsoit de frapper et battre Catherine, fille feux Laurent groz, haussant une arquebeuse que portoit pour le frapper, jurant le sain bleu ou sain Dieu, il ne peut rendre acte assurée » Sprimont 90, 24.5.1625. — 33. « disant : Chare dienne ou merdienne ! qui nous voudroit empescher de tirer ? » Sprimont 90, 30.4.1640. — 34. « la femme du dit Léonard auroit appellé la femme du dit déplaendant maquerelle, sorcir et femme sains bathesme et gens qui ne valloit rien » Hody 11, 11.10.1640. —

35. « de plus, qu'estant iustement irrité et indigné, il at dit que, puisqu'elle estoit si femme de bien qu'elle se vançoit, pourquoy elle ne s'avoit reparlé contre Jacques Roland, quy l'avoit tauxé publicquement d'avoir gaigné des pattacons avec son cul » Tavier 43, 27.9.1655. — 36. « de ce que la ditte Margueritt at dévulgué publicquement que le dit comparant auroit tant battu sa femme qu'elle en seroit morte, voir aussi qu'elle auroit dit que la femme moderne du dit comparant estoit pourie et l'appeller mackralle » Tavier 43, 1.6.1660. — 37. « que sa ditte belle-mère, soub respect, trouçoit parmy les chemins sa cotte, invitant ou apellant ung chacun pour monter sur elle comme une trôye... proférant de plus que la ditte bel-mère du dit déplaidant avoit courus enragée et que sa femme avoit fait le mesme, en outre que la fille du dit déplaidant n'estoit pas une gens, mais un diable quy volle en l'aire » Tavier 43, 30.10.1655. — 38. « d'avoir ouy plusieurs foyz la ditte Jehenne et sa mère appeller le dit Godefroid chapon et widlin... disant que le dit Godefroid n'estoit qu'un chapon et qu'un widelin et que il n'avoit iamais fait enfant et qu'un berger l'avoit aydé... il at entendu la femme Francheux Symon et sa fille Jehenne appeler Godefroid Pirotte wiho [cocu], widelin et choses semblables... Anne, fille Henry de Bodeux, dépose avoir entendu dirre Jehenne, fille Francheux Symon, estant en querelle avec Godefroid Pirotte, que le diable viendroît qui estranglerat des personnes... larron, laron que tu est, grand wilmin [remplace « widelin » barré]... Vos diables ! qu'alez-vous faire à Sprimont tous les mois pour recevoir le corps et sang de Nostre-Seigneur ? » Louv. 89, 21.7. Sur « widelin », voir BTD, 32, p. 11. — 39. « il entendit Jean Pirotte qui demandit au dit Hakin : Tu me veult empaicher de dimer, et le dit Hackin l'appellat xhalez [= boiteux] laron par plusieurs fois... Laurent de Noidré dépose que l'espeuze du dit Hackin at attaqué celui qui dépose et le nomer foriuré laron d'honneur... laurnesse d'honneur... la femme Everard Poncelet at appelé icelluy qui dépose fils de macquerelle en iurant qu'elle voudroit que le diable luy arracheroit l'âme hors du corps... disant qu'il falloit qu'elle le [la sœur] tuast, l'appelant mahotte [= marotte],

tellement qu'estant d'abord entrée dans la ditte maison, sa ditte sœur crioit miséricorde à Dieu qu'on la meudrissoit... Pirotte de Bodeux dépose en oultre avoir ouy dire la femme Hacquin à la fille Jean Pirotte qu'elle devoit aller sur la bruier [l.-d.] de Beaufays, qu'il [y] avoit des estaches, et au trou de Hautonpus' [l.-d.], qu'il y avoit des vaches, ne sachant que cela vouloit dire » Louv. 89, 6 et 14.2.1663. — 40. « qu'iceluy déplains-dus [= défendeur] a esté sy téméraire, passé peu de jours ençà, que de griefment iniurier le dit déplains-dant, disant, en une plaine campagne [gnie?], qu'iceluy n'estoit, sauve respect, non plus calin qu'iceluy plaindeur et n'avoit espousé une putaine, voullant par tel discours inférer qu'iceluy plaindeur auroit espousé une personne de telle calibre » Tavier 6, 25.4.1663. — 41. « le dit delle vaux luy demandat s'il n'estoit vray qu'il l'avoit appellé Bossette, à quoy le dit déposant luy répliquat qu'il ne l'avoit appelé ainsy, mais bien avoir dit qu'il estoit aussy malignant que Bossette ; après quoy, le dit delle vaux, sans plus dire mot, le prins par le collé et le terassa par terre » Tavier 58, 30.5.1665. — 42. « répliquat que c'estoient des bougres qu'aloient sur les vaches... et puis entendit le dict Adam parler de bougre, que c'estoient des bougres qui alloient sur les vaches » Tavier 45, 7.10 et 23.11.1669. Voir T. II, n° 95. — 43. « il disoit que Jean Jaspas estoit un janfoudre et ung homme à la douzaine » Hamoir 119, 26.2.1660. — 44. « Nicolas Pacquet dit et dépose d'avoir ouï dire le iour de la décidace d'Ouffet dernier, de nuict, de la femme Wilmet, qu'elle avoit entendu Jean Grégoir disant à Lambert Charlier de Warzée : mort dot que Dieu [cf. la note de L. Remacle dans *Bull. Acad. roy. de l. et litt. françaises*, 36, p. 68-70], ce n'est pas la premier fois que tu y vat ; alors le dit Charlier luy répliquat : Sy est, camarade Jean Grégoir, c'este la premier fois » Ouffet 49, 22.2.1661. — 45. « la dite Jeniton fut si obliée que de crier et appeller le dit adiourné catty, gens qui ne vaut rien et autres scandaleux propos » Hamoir 119, 5.4.1666. — 46. « la dite Damide at appellé le dit Jean larron, sa femme larnesse, fils de putier [*puti*] et de putaine, et bastard... entendit quelcune de par delà l'Eawe [= l'Ourthe] qui crioit puty et fils de puty »

Hamoir 119, 8.2 et 30.5.1666. — 46^{bis}. « Anne, espeuze à Henry Cranne, [dépose] qu'estant en sa maison passé quelque iour, entendit une personne qui dit : Damné sorcier, loup garoux, que me veu-tu faire? » Hamoir 119, 1.6.1667. — 47. Au cabaret, le sergent Adam dèl Trihosdent, ayant arraché des cheveux à Jean le jeusne, échevin de la cour, « se print à dir à haut voix en montrant les dicts cheveux à ceux de la compagnie : Voilà des cheveux d'un bougre et d'un bougre loup » Tavier 45, 13.3.1670. — 48. « il retournit derecheff et dict : Venez, mort Dieu ! vos janfoutes, si vous estes bravves hommes, venez parle[r] à moy » Louv. 101, 12.7.1670. — 49. « le dit Melchior respondit : Bon soir, clapatin ! [croquemitaine ; BSW, 44, p. 501]. A quoi replicat le dit Bourgeois : Pourquoi m'appelle-tu ainsy? » Louv. 101, 12.7.1670. — 50. « l'ayante plussieurs fois veu et entendu jurer les sinoistre [on peut lire « hinoistre », mais quid?] Dieu et pardieu et terme semblable » Hamoir 119, 25.9.1674. — 51. « Vyent hors, prévost, que prévost que tu sois, vyent parler à moy ! Je n'ai affaire de toy » Louv. 103, 27.3.1677. — 52. « que Pirette Frankinet auroit dit et divulgué publicquement que la femme du comparant estoit une larnesse d'honneur » Tavier 47, 28.8.1677. — 53. « le mesme plaindeur appellat aussy pour lors la ditte Anne : caquette [cancannière ; cf. *cak'trèsse*] et gens qui ne vaut rien » Tavier 56, 12.10.1686. — 54. « le fils du dit remonstrant sortat de la maison à effect de rendre de l'eaué [= uriner]... et fut appellé au feu dans la cuisinne par Jean Wérard pour chanter un chanson, et comme ils chantoient, le dit Hackin luy dit en cette sorte : Le veu-tu reparler, escorcheur, jeanfoudre? — et luy aiant respondu qu'il n'estoit non plus escorcheur et jeanfoudre que luy... » Louv. 107, 1.3.1687. — 55. « l'appellant plusieurs fois bougre, ianfoudre, bougre, haga [hagard?], clicot' du noir diable, tu me le payera, tu me fera aller en Hongrie ou ie t'y fera aller » Louv. 107, 24.1.1688. Hongrie : allusion au recrutement de soldats par les Impériaux contre les Musulmans ; la prise de Buda(-Pesth) en 1686 est exaltée en chronogrammes latins et français par le greffier d'alors, Hubert Thonon : « Chrestiens, réiouissez-vous tous et soiez aise : Bude est prinse par l'Empereur », « Buda duce

Lotharingo Bavaro et Brandeburgo expugnata » etc. ; Louv. 58, in fine. — 56. « ie renie Dieu, sacré Dieu, putaine et macralle, ton frère at accointance charnelle avec toi » Hamoir 120, 24.8. 1684. — 57. « ayant encor auparavant entendu le dit Harsé grinçant des dents et mis les cheveux dans son chapeau et jurer les morte Dieu » Hamoir 120, 23.9.1688. — 58. « dépose d'avoir ouy dire de Catherine dè give que Marie-Anne, fille à Albert, estoit une damnée cohate [quid?] de diable... on at dit qu'elle me devoit avoir eu appellé gobie [*gobèye*] ; le diable l'at bien aydeez que ie ne l'ay pas entendu, car ie luy auroit dit ce qu'elle n'auroit pas voulu entendre... Les dépositions font preuve que l'espeuse du dit intimé at encore dit et nommé Marie-Anne damnée poussive et morveuse, ce dernier propos ne semblant différer aucunement de celui de pourie, attendu que les mesmes effects s'en ensuivent, les morveux et pouris infectant et corrompant également par la pouriture dont ils regorgent ceux qui s'en approchent et les conversent [= fréquentent], comme il se void sans comparaison dans les bestes qui sont ordinairement morveuses, lesquelles on sépare pour ce suiet tout incontinent des autres, de crainte que la puanteur et pouriture qui sortent continuellement de leur corps ne viennent à les infecter et corrompre, et est deffendu bien rigoureusement à ceux qui ont de semblables bestes de ne les laisser habiter [= fréquenter] dans les campagnes où les autres vont iournelement prendre leur pasture » Hamoir 120, 29.12.1698 et 6.1.1699. — 59. « la femme de l'intimez a dit en présence de la déposante qu'elle n'estoit pas issue de race de putaine et ribatte de prestre comme les ditte femme et fille du produisant sont » Hamoir 120, 30.12.1698. — 60. Gille Albert a traité de voleur Jean Oger le wypeur, puis il s'est rétracté : « la ditte femme de l'intimez assureat et réitérat plusieurs fois que le dite Gille Albert estoit dédit... Et il est certain que dans ce Pays il ne faut que dire qu'un homme s'a dédit pour le faire passer dans l'esprit du monde pour un infâme et un homme de rien » Hamoir 120, 30.12.1698 et 9.3.1699.

83. « - i o n t », désinence de l'Indicatif imparfait, 3^e personne.

« ne sais [= sait] le pris par ce que les marchants estions désia d'accord du pris avant l'arrivée du déposant » Filot 56, 3.7.1616 ; « le plaidant s'y rendit avec sa femme et commença à demander au sergent sy sè [= ces] chaine [chênes] là n'estion pas arrestés [frappés d'arrêt] » Filot 56, 31.8.1717 ; « le dit Nicolas Mercier luy dit qu'il alloit voir pourquoy ils battiont cet homme ; auquel il fut répondu n'être ses affaires » Prot. du notaire Lefèvre L. P. de la Rimièrre 1, 29.8.1722. — Désinence du Subj. imparfait ; 3^e pers. « Interroguée si elle n'avoit connu d'autres [sorcières] aux dites danses [= sabbats] qui fussions de nostre pays ou de sa connaissance, at répondu que non » Waimes 1, 21.6.1680.

84. **kibouyî**, rudoyer. Une mère a incité son fils à attaquer le fils du *Créné* : « elle a dit qu'il me devoit tout kebour... qu'il le devoit to queboy » Louv. 102, 10.7.1672.

85. **kitèyî**, mettre en pièces, débiter. « qu'ilx ont présumeit de leur auctorité et sans le greit, seu ou consentement, de prendre et aspourter des lengnes fait ens bois d'Embour, les quetailliet et mis en point pour les vendre » 1530 Emb. 4, 192.

86. (*tot*) **là qui**, là où. « sa parte des arbres, fruites et chaisnes tout là qu'il sont » 1598 Sprimont 5, 179 ; « le dit Robert respondit au dit déposant qu'il estoit en ung villaige là que on ne faisoit ny droit ny loy, et s'il estoit où que l'on fist droit, qu'il se feroit bien paier » Tavier 12, 28.2.1599.

87. **à lādje**, ouvert. « et poulssirent les deux portes de la ditte maison au large » Hamoir 119, 13.4.1669.

88. **lambinète**, couteau. « Damide des vennes qui s'en alloit, comme elle disoit, quérir du persin pour mettre avec des poix qu'elle avoit mit cuire et avoit une petit labinette en sa main... elle luy avoit donné un coup de lambinette... passé quelque temps il veit que la femme Jean Grignet courut sus Damide des vennes avec les deux mains à large et comme la dite Damide estoit plus stante [*stantche* DFL s. v^o fatigué] que la dite femme Grignet, veit que la dite Damide avoit un petit couteau ou

labinette ès mains et le porta après la dite femme Grignet » Hamoir 119, 1.6 et 13.6.1667.

89. **lâme**, miel. « s'il n'est point que le dit Collienne luy [au censier de *rapion*] at presté III florins liégeois, de mode que la dite femme dè dit sencier luy promist de donner au dit Collienne de la lame en gage, ce qu'elle n'at fait » Tavier 3, 24.10.1591.

90. **lamponète**, lampe à huile grasse. « passé huit iours ençà environ une heure de nuicte, estant la déposante allée chercher de l'huile de lanponette auprès de Mary, femme Jean Perick » Hamoir 119, 9.10.1662.

91. **lâye**, var. *nâye*, borne cadastrale ; BTD, 9, p. 201 et suiv. « ung gro chaisne pourtant haulte fleur [fruit ; glands], qui semble estre une laye et dessevre [*d(i)zeûve*], qui croissoit entre le dit bois dè sg^r et les aisemences de la dite haulteur » 1536 Emb. 3, 314 v^o.

92. « l e a b l e », époque où on lie les vignes ; peut-être à lire « loable », **loyâve*. « Ce [= si] nulz des dits massewier ou sur-séyans estoit trouveit copant ou euwisse copeit quelcque menus chaisnes et saulz ou semblament cornillier, passeaz de Treit [= pieux de Maastricht] ou de pays, faggos, staiches de houblons, montans servante à leables dè vingnes ou loyns, et il soit rapourté par le forestier ou par aultre bonne personne créable, teilz serat ataint [= condamné] au seigneur à sept soulz de bonne monnoie chascune fois que ce adviendrat » 1547 Emb. 22, 135 v^o.

93. **lèheré**, jeune porc. « fut le dit Collart admis à mostrance pour prouvenir que les enfans du dit Gilet ont kisseit [*kissé*] un grand chien au dit Gile appartenant sur les porcheaux du dit Collart et tellement que le dit chien a deschirreit, bleschiet et navreit une trôye plaine de quesses [*cwasses*, tumeurs] et ung lexhreal de demy an viel ou environ, parquoy ils en sont parvenu à mort, ce que le dit Gilet mescognut [= contesta] » 1525 Emb. 4, 38.

94. **lèye** : pr. pers. fém. « vinve et apparut à elle [= sorcière]

un galand [= diable] tout noir vesty, disant qu'elle ne plourast point car il ly donroit or et argent à foison et lée [= lui] tappat sur son xhouz [= giron] une bourse plainne d'argent, lée baisant et faisant promesses, de sorte qu'il fist d'elle ses plaisiers et volunteis et lée fist renoncir à Dieu et à la Vierge Marie et lée semblat de nature pollu comme une bièste... mist de l'herbe que son kalan lée avoit donné en leur creppe... Item confessat avoir fait mourir une roge vache à Anthoine d'Odengne, et la fist mourir à cause qu'ilz [= la famille Anthoine] l'admectioient qu'elle estoit macralle ; et ce fist-elle par hièrbée [*jèrbéye*] qu'elle luy baillat à mengir ; et lée avoit appris de ce faire et asseigniet [*acsègnê*] la dite hièrbe, la mère Johan le charon jadite [= décédée], qui soloit demourer à marteau à Hamoir » Hamoir 117, 2.3 et 4.5.1553 ; Le témoin Jehenne « dist avoir veu la femme Géra Henin et Pacquette, femme Johan X [illisible !], railher la navette à cortil Chabot et que lée mesme en passant elle y prist aucuns rahosses [lecture douteuse !] et jottes » ib. 76, 8.2.1556.

95. **mâ d'sint-z-Elôy**, plaies aux jambes ; BSW, 12, p. 217-18. « il trouva Jean Créné le ieune qui estoit renversé la face en terre proche d'une haye, tout ensanglanté, lequel, estant interrogué de quelqu'un des présents qui l'avoit ensy acomodé, il respondit que s'avoit esté le fils Antoine de Haute-Folie qui avoit le mal S^t-Eloy au pied, et que s'avoit esté sa mère qui luy avoit fait faire... le fils le jeune Anthone qui avoit la malle jambe » Louv. 102, 11.6.1672.

96. **maca**, marteau à bascule. « une forge à macka scituée à Sauheid sou la paroiche de Chaynée » 1695 Emb. 16, 115 v^o.

97. **macré**, sorcier. « sy le dit Jaspar ne s'aroit présumé, passant en Embièrmont, de dire que le dit Jean estoit ung macreau et qu'il le feroit brouler devant peu de temps » Tavier 13, 21.4.1617.

98. **mahe**, mélange, compost. « dépose d'avoir luy-mesme ramassé terres et en faire de la mache avec de la chaux » Louv. 87, 27.5.1669.

99. ***mâh'ner**, bâtir (une maison) ; BSW, 61, p. 348. « sans y comprendre les nouveaux édifices, assiese et appendices où le dit Corneil maisonne présentement » 1580 Sprimont 3^{bis}, 86 ; « sy le dit Léonard vouloit par cy-après maisonner ou édifier sur la parte luy transportée » 1622 ib. 9, 56.

100. **maladieûs**, maladif. « laquel [défunte] estoit de pauvre qualité, mendiant, estant assez caducque, maladieuse » Sprimont 9, 25.10.1624.

101. **mâlâhî**, difficile, grognon. Jean Pennas dit « que la plus grande partie des paroissiens se sont plainct que le curé est malaisé... [Catherine Georis dit] que le curé se fasche souvent, est pétulant avec les gens et malaysé, signament contre ceux qui luy doibvent » Louv. 87, 8.10.1650.

102. **mâ-nèt**, malpropre ; ici au sens figuré. « disant le mesme Mathy Vinslot : Que vaudroit d'excuser la dite femme Goffinet, elle est assez manette? — disant qu'elle avoit une fois desrobbez, à une fest marchante [-chande], une paire de sollier » Chevron 22, 11.5.1571.

103. **MANIER**, cultiver, disposer de. « Jaspas Boumalle tesmoigne à seryment et dist qu'il, le dit Ernot et Collard Collynet, ont ambedeux plus avant manyet que l'on ne soloit sur les wérixhas et aisemences, entendu que le dit Lambert Ernot a fait une soye sur les dits wérixhas et aisemences [plus avant] que aller ne soloit » 1534 Emb. 10, 74 ; « il aurat à quitter la maniance des dits batiments et hérytaiges » Tavier 44, 12.12.1665.

104. *fé po on mèyeû* ou *po on mis*, faire pour le mieux. « il répliquat qu'il le feroit et qu'on en feroit pour ung mieux » Louv. 88, 14.6.1661 ; « leur dict que le dict de Salme pouvoit accomoder le dit Montellet et faire pour un melieur » 1663 Sprimont 13, 531.

105. **mîse**, hydromel. « Item a envoyé quérir, le iour des Roys, un pot de mise pour 18 patars » 1679, Louv. 104.

106. « m i s - s u s » charges, accusations. « en vertu de ce que

la dite Izabeau soy at, des dits cas et mis-sus à elle imposeis, expurgiet à son corps » Hamoir 117, 4.5.1553.

107. **mistère**, poison ; spéc^{nt} : coque du levant. « Addant [Meykynne, mise à la torture] que en allant aux danses [= sabbats] avveic leurs calans, elles tappoient en l'aire aucunes polsiers qu'elles prenoient parmy les voies avveic aucunes mystères dyabolicques que leurs kalans leurs bailloient, meslez ensembles, et incontinant s'eslevoit sy grand bruheurs [= brouillards] qu'elles ne pouvoient veoir ciel ne terre, non-obstant que par avant faisoit bien clére ; et ce faisoient-elles pour gasteir et deffendre [= empêcher] la multiplication et accroissement des fruyctz d'arbres et aultres biens de la terre, et les semmoient en disant : Va ! depart les diables d'enfer » Hamoir 117, 4.5.1553 ; « les enquestes apportées par la court d'Embourt au fait de cieulx qui avoient jecté mistère en l'Eaue que pour faiere mourir les poissons » 1567 Emb. 7, 84 v^o ; Franchoise, veuve de Grand Giele de Hamoir, a ensorcelé son mari avec de la « mistère » que le diable lui donnait. Hamoir 117, 6.11.1586.

108. **mont**, tas, groupe, lot, syn. **hôt** ; **moncê** ; « m o n t e l e t ». « ayant fait leurs parte et mont de leurs biens à eulx délassy par l'obit et trespas dè susdit joesne Anthone et sa femme, leurs père et mère... part et mont faicte et loct sur ce jectez par devant nous, la court et justice dè ban de Sprimont, dell héritage dèl Haye-des-chaisnes » 1579 Sprimont 3^{bis}, 39 v^o et 50 ; « nos remostrèrent que, suyvant ce que leurs mère et belle-mère leur avoit mis à parte et à mons de tous ses biens ... » 1598 ib. 5, 209 v^o ; « une piece de jardin non party ne devidé aux partes et mont faicts des biens leur délaissiez par leur feue mère et belle-mère, que Dieu absolve » 1621 ib. 9, 13 ; « le 22^e du courant mois bien tard du soir, elle vit Hubert Bertrand et Franchois Houssart, sa femme, Andry et Jehenne, leurs enfants, qui se tenoyent en un mont par ensemble » ib. 90, 30.4.1640 ; « un hoz ou monseau d'aultres pierres » ib. 90, 7.7.1635 ; « un petit monseaux de pierre » Louv. 91, 22.7.1660 ; « il conduit [-duisit] l'acteur chez [= auprès de] un grand holt de piere et

en jettit un petit montelet hors et l'estimit à sept chartées et les livrit à icelluy qui les at reçu » ib. 88, 12.5.1669 ; « un petit mont d'herbes dans la ditte prairie » Tavier 45, 10.11.1671.

109. « **morsulet** », court moment ; litt^t : petit morceau. Lors d'une vente publique, les membres de la Cour « firent préparation de réallumer la chandelle ou bien de donner décret à ceste fin comme à vraye cela se devoit faire, non pas seulement ung petit morsulet comme se y est practiqué en cest [= ce cas], mais une bonne piece, affin donner loisir au commun, et plustost par la verge avec admonition de l'officyer, au peuple de faire haulse » Louv. 108, 1625 s. d.

110. **mouyî**, fouiller (le sol), ***mouyeûre**. « Comme, à la requeste de Piron Terion, nostre confrère, fuissymes transpourtiez en ung preit nommeit le grand saulchy à Sawehy entre ses jondans pour visenter certains desgats que par des porcheaux luy ont [esté] fait en ayant moulliet et rethorneit le wasson et mis en rouwyne... devant et anchois que le dit héritaige soit redrappéit [*ridraper*, Forir] et rewassonneit [*rèwès'ner* DFL s. v^o gazon] » 1520 Emb. 3, 175 v^o ; « folles et domaiges faictes en dit preit par chevalx, vaiches, pourcheaux et autrement, ayant wêdiét paxhon [mangé la glandée] et moulliet le dit preit » 1531 ib. 4, 201 ; « il y a bien dè domaige—et par especial à tittle [à cause] des moullieures dè porcheaux ayant en plusieurs lieux rethorné le wasson de contremont — deux fach de fouere » 1531 ib. 4, 206.

111. **nâye**, borne ; cf. l'art. *lâye*. « un aultre joesne chaisne enseigniet et marké pour nailhe, de trois crains [crans] » 1570 Emb. 7, 183 v^o.

112. **némoscåde**, noix muscade. « Icelle femme ayant sentu le ventre [de la femme Matty], celle-ci fut incontinent mieux, et fut la déposante quérir de la némoscade et aultre especerie en la maison le brasseur, que la femme lui donnoit, et en firent du viande [= un mets] et fut en breffe guérye » Chevron 22, 14.2.1607.

113. **ôuve**, œuvre ; **ovrefû**, ouvrir, atelier. Dans la réparation

d'une maison, le charpentier « dit avoir mis en œuvre un bois pour une anglée [angle, coin] de maison, de XI pieds hault, valissant XI ou XII patars brabant ; item un soux de frainge [seuil de frêne] al haulte paroisse, de XVII pieds loing, valissant XV pt. brabant ; item un autre soux de XXV pied, valissant environ XL pt. brabant ; item une souffrande [*soveronde*] et quelque listraige [ensemble de *lices*, traverses] de V pt. brabant. Item dist avoir abatu plusieurs arbres hors du dit éritaige, desquels il at fait les pafices pour par luy rencloer et at iceulx avec son fil[s] planteit, ne sachant combien de journées il y at employé, le remettant à la conscience du dit Mélar [le propriétaire] » 1589 Grâce-Berleur 7, 34 v^o ; « l'ayant embrassé, elle le reconduit [-uisit] en son ouvreux et incontinent il tombat foible [= en syncope], ayant lors icelle crié : Miséricorde ! à l'ayde ! qu'il mouroit » Sprimont 90, 30.4.1640 ; « que la dite Noette est cotturier de son art, travaillant aucune fois pour un et pour l'autre quy la vouloit mettre en œuvre [lui donner de l'occupation ; BSW 50, 580] » Louv. 89, 2.5.1661 ; « si elle [Noette Gerdon] n'est pas couturière de son art, travaillant pour un chacun que le veut mettre en œuvre » 1690 Louv. 107.

114. « oville », ouaille, brebis ; comp. *oviète* BTD, 16, p. 194. « car le jeune Jean Lowy et sa femme luy ont ja dit qu'elle [la femme Henry le galle] avoit frappé ung oville à eux appartenant, et après ce avoit esté si malade qu'il l'avoient chargé sur une sivire por porter envoie » Chevron 22, début du 17^e s. (s. d.).

115. **pahe**, pâtre ; **pahon**, glandée ; « **past** », prix d'un repas. « Item ly dit privost est ancor tenus à nous, les dis esquivins, de quatre past chascun an à payer frankement » 1428 Emb. 4, 5 ; « alle requête de Andry Warsée fut fait ung comand que personne ne présume de paxhe ne waydyr ses forire [= prairies à foin] » Tavier 1, 29.4.1549 ; « avons trouvé les jardins et prêryes tous mangés, paxhu et desvaeret » 1613 Emb. 24, 281 ; « Jacque Menchier, sergent, rapporte d'avoir panné ung pourchea â bovier d'Angoxhe, l'ayant trouvé par plusieurs fois dans

les dites hayes [de *modje*] après la descharge de paxhon » 1627 La Rimière 6.

116. **panê**, selle rustique. Jean Anthoine « trouva Jean, fils Jean Hackin de Sendrogne, qui luy demandit s'il luy vouloit faire un panneau de selette, qu'il luy feroit gagner dix soux » Louv. 107, 1.3.1687.

117. **parer**, (pré)parer, nettoyer. « Jean le maréchal déclaroit au produisant qu'il debvoit prendre gard au pied du cheval en le parant... dépose que le mal que le cheval avoit au pied se voyoit et se guérissoit en parant le pied et faisant ietter l'ongle au large » Louv. 88, 14.6.1661.

118. « **paroi che** », point de départ du mesureur, base d'arpenteur ; litt^t **paroi**, *pareüse* ; comp. T. IV, n^o 39. « séparation avoit esté faite des owyt bonniers en question et pris paroize et limmites dè costé vers Condros... ensuyant quoy, bonnes et rennaulx avoient par nous esté plantés et pris paroize à ung renaulx qui fait desevranché de nostre haulteur et d'Angleur » Tilff 2, 14.8.1535 ; « le mesureur sérimenté deverat, par son deus [*dé*] seriment, mesurer tant la foresterie que les bois dè sg^r en prendant paroiche az anchiens manniements » 1570 Emb. 7, 171 v^o.

119. **pârti**, partager, et dérivés. « s'ensuyent les partes et parchons faicte par les heurs et remanans feu blan Johan de Chanxhe et Beäutry son espeuse, de leurs biens et héritaiges à eulx escheu et succédez par l'obit et trespas de leurs dits feu père et mère » 1579 Sprimont 3^{bis}, 43 ; « Ce fait et là-mesme, les dits filz et beau-filz Jehan Frérar ont conjointement devant nous gréé, laudé et ratiffié les partes et parsons entre eulx faictes, les tenantes pour bonnes, fermes et estables » Tavier 3, 26.7.1591 ; « lesquels en debvoient chascun cinq pattacons en leur parte, ensuite de leur partement fait » 1641 Sprimont 10, 47 v^o ; « l'aparchonnement qu'elle avoit fait avec ses enfant et gendre » 1642 ib., 93 v^o.

120. **pâte**, épi. « les dits décimateurs de l'église parochial de Ste.-Croix et le pasteur de Tavier ont moissonnez ou faict mois-

sonner dans les dits bates [= andains], ont prins, emblé ou emporté de chascunne, onzieme pâte ou espit, celle onzieme pâte partenante aus dis décimateurs » Tavier 55, 8.8.1630.

121. « p e l », peau. « L'an quinses cents et XXVII en mois de maye le XVI^e jour, soy plaindit Magriet, femme Lambert le hesbignon demorant à Sawehy, de Remy Sentlet de ce que le dit Remy, inspireit de male volonté, sans cause et sans tître de raison, a dit et imposeit hault et publicquement, pour les rengier [lect. douteuse quant à la première syllabe, peut-être : « ven- »] et donner honte et scandalle, que ses plus prochains voisins luy ont desrobé ou pris deux peels, et qu'il voit bien, stesant en sa maison, la maison où elle sont. Et de ce non contain, en contynuant de mal en pier est venu rigoreusement battre, ferrir et frapper la dite plainderesse de tort et travers avec un fâmain tant au trivers de son corps comme parmy ses bras, de tel force et randon que les persès et enseignes luy sont gryvement apparants. Et qui plus est, après ce fait, l'at tellement stockeit [frappé d'estoc] et stichiet delle cowe du dit falmen tant en costeit comme en ventre, de sort et en fâchon que les persès et enseignes y sont apparants. Et tellement que, s'il n'y fusse des gens survenu, sembloit, à la rigueur qu'il avoit, qu'il l'euwisse, devant son département d'illec, desmenbreit ou assumée... les peels que le dit Remy disoit avoir perdu » 1527 Emb. 4, 91 v^o.

122. PÉLÉRINAGE. La cour « modérant l'amende démeritée par Lambert le groz pour cause à eux connue [scil. : adultère] déclare condamner iceluy en amende envers le s^r officier de cinq florins d'or, ensemble à un voiage à Nostre-Dame de Halle, y confesser et comunier et en apporter au dit officier et cour(te), bonne et véritable attestation, et outre ce, à donner pour la décoration de l'église parochiale de Xhigniesse trois livres de cire au plus tôt » Hamoir 120, 14.3.1686.

123. **ponde èt djonde à** (loc. archaïque), toucher à. « A l'instance de manbour de mons^{sr} de Loncin, a relaté nostre sergant avoir fait commandement à Anthoine de Werbomont qu'il n'eust à pondre ny jondre à certhaine piece d'aisance, ne mesme

cheruer ny labourer la dite piece par luy présentement occupée, requérant pour tel abus qu'il soit condapné en amende volontaire ou arbitraire et ce avecque despens, ou d'estre appréhendé comme rompeurs des édits et commandements de Son Altesse » Filot 23, 14.11.1595 ; « L'adiourné en personne présente domaige [= réparation du d.] et double domaige pour ce que ses bestialz auroient fait ès héritages du dit de m. ; quant à fait de l'enfan [quid?], il n'y veult poindre ny joindre. Le dit m. at accepté la confession, mais la négation attendue faite par l'adiourné pourra amener distraction ; si requirt l'audition des tesmoins pour après pouvoir demander ce que de raison » ib., 24.1.1617. Comp. dans le *Cartulaire de Ciney*, édité par J. Borgnet (1869), p. 22 : « protestant [les maire et échevins de Hamoir] que au dit records n'y veullent ponde ne joindre ne aller allencontre de la grace de monseigneur le Cardinal [Erard de la Marck]... Fut aus dits [échevins] demandés s'il volloient demorer dellés ce que fait en at esteit. Ont dit que, touchant le recort, qu'il n'y veulent ne ponde ne joindre et n'en veullent aller allencontre de la grace de Monseigneur... »

124. **poÿèdje**, poil. « qu'icelluy Michy n'avait aucun poille d'avene fené » Louv. 89, 6.2.1663. Le scribe traduit.

125. **préhi**, vanter. « dizoit que telle lettre [document écrit] ne voloit prisier ne blâmer... tochant de prehyr ou blâmer la copie... n'elle voloent prissyr ne blâmer » Tavier 1, 3.10.1545.

126. **promin**, allée de jardin, Grandg. II, 257 ; *Choix de chansons et poésies wallonnes*, p. XIV ; ici, action de se promener, promenade. « jurant le mon Dieu, le cousteau à la main, et continuat fort longtemps dans tels excès et téméritez, se promenant devant la mesme porte, tenant à subiection, tout le temps de tel prumain, tout ceux de la maison Louis Colson » Tavier 46, 29.9.1672.

127. PROVERBES, adages, dictons. — 1. « que le dit Lambert avoit dit ensy : Que sai-ge, diale, s'ille xhoersent [hwèrcît] le viaux derier la haye... que le dit Lambert avoit dit : que sa-ge, dial, s'ille xhoersent le vya derier le haye » Tavier 54, janvier-

février 1568. Sens : agir dans le secret, tramer, comploter. — 2. L'eau a « mordu » dans un pré de la seigneurie de Neufchâteau-sur-Amblève. La chambre des comptes en Brabant revendique, en compensation, l'île Henroye, qu'elle s'approprie en vertu de l'adage : « selon usance, l'eau le prend l'eau le donne » 1611 Sprimont 7, 143. Comp. dans le *Parweilhar Giffou*, n° 90 de l'édition Baguette : « portant que eawe donne et eawe toite », adage dont fait état Hanet Quartal de Tilff pour revendiquer la propriété d'une accrue. Voir aussi ce qui est dit des *gangnes d'éve* dans le *Voc. toponymique du Ban de Fronville*, n° 52, p. 17. Telle est, sans aucun doute, l'origine du « spot » : *L'éve l'aveût d'né, l'éve èl riprit (Fièsse di Hout'si-ploût II, 3)*, que l'usage a déformé de diverses façons ; cf. le *Diction. des Spots*, n° 1074. — 3. « comensarent tous ensemble à cryer furieusement à lier et à volleur, disant : Je ne nomme personne, qui est rogneu qu'il [se] devoit gratter » 1658 Chevron 22, s. d. — 4. « Jean Pirotte de Sendrogne dit que, passé 8 à 9 ans, il a veu Jean Hacquin agresser feu Francheux Symon, et, beuvant à luy, disoit en tenant un pot à la main plain de biere : A toy le pot et moy la biere, et puis, ayant beu, luy donnat le dit pot à la teste en sort qu'il fut renversé » Louv. 89, 14.2.1663. — 5. « suppliant ceste cour considérer que une feme, soy sentant mal traitée sans aucune raison, n'a tousiours que la langue pour soy revenger » Tavier 6, 27.10.1666. On comparera : « Fame me set porter escu Ne ne set de lance férir » *Yvain*, v. 2096-7. — 6. « L'on dit qu'il fait beau battre un glorieux, parce qu'il ne s'en vante pas » Louv. 95, 11.12.1666. — 7. « selon le commun proverbe qu'un démenty mérite un coup de poinct » Louv. 58, 3.4.1677. — 8. « un discours prétendument tenu dans la maison de l'adiourné entre la quenouille et le fuseau [= en secret] » Louv. 105, 8.3.1681. — 9. « elle entendit la ditte femme Harsez crier aux fenestres de la maison du dit greffier qu'elle ressembleroit la poule Robau[quid?] qu'elle acquireroit [= s'attirerait] son malheure » Hamoir 120, 11.10.1688.

128. **puerné**, porte. « Item, aurat le grand mesnaige de pierre

sy long et large qu'il s'étend, jondant à floz où la court se saywe, avec le chary et l'estable par deseur y jondant, et pour sa part de la court prendra messe avec le deseur de son estable par deseur le chery, vennant à posteau de la maison qui porte le purneau » 1579 Sprimont 3^{bis}, 35 ; « ruant avec pieres en la maison, huisse et piernea du dit Mathiet » 1588 Emb. 23, 101 ; « avons trouvé au purneaux de la maison une planche dérompue » Hody 11, 25.8.1639.

129. à **pus' ku**, excepté, sauf ; cf. *Synt. La Gleize* II, 286. Anne Vincelot « at confessé d'avoir veu aux dis [dites] danses, la femme d'une maison gisante en cherfomont à la main gauche en dévallant vers Targnon, la dite maison estante la plus desou-traine à plus une, ne sachant son nom, mais elle sçait que l'homme de la dite maison travaille aux bois, cuiseur [= charbonnier] ou aultrement » Chevron 22, 4.11.1638.

130. **rabawî**, gourmander, rabrouer. « Nanon at déposeit avoer veyu unne foy les enfans Waty et les enfans Maroie le praete rassemble[r] des glans sur fosten [l.-d.] dry le maison Waty et les mettre en leur pha [fa?] ou leur cous [lecture douteuse] et a veyu unne foy les enfans Waty rassemble[r] des èstalle [= éclats de bois] et mettre en ung sacq en Cocé [l.-d.], ne sé portant sy les reportat [sic !], car elle lè rabawat » Tavier 54, 27.1.1554.

131. **rabiner**, couper, raser ; T. I, n° 350. « les obtenteurs seront obligé de bien destocquer et rabiner leurs portion [de taillis] en coupant les bois le plus près de terre que faire se pourat sans y laisser aucun estock » 1704 Emb. 16, 220 ; « ils devront bien nettoyer et rabiner le dit bois tant les espinnes que pommiers sur les estocks s'il s'en trouve et le plus bas qu'il se peut... entretenir les bornes, hayes, rabyner et nettoyer icelles » N^{ro} L. P. Lefèvre, de La Rimièrre 1, 26.9.1720 et 23.5.1722.

132. **radrèsse**, endroit où le terrain reprend la ligne droite. « Certaine petite piece de terre pris hors de trois journal ou environ qu'il avoit entre deux coureux [l.-d.] emprès dè frexhices, jondant tout à loing au preit que Leonard de Saulme tient

en coset [l.-d.], à prendre depuis ung cuffin qu'il at â bout del haye entre luy et la terre de nostre maieur Leonard Loys par-desseur, et allant au droict [à dreūt] sur riens à une coppée coere à la radresse del xhace du dit preit » 1579 Sprimont 3^{bis}, 41 v^o.

133. **raprèpi**, reprendre possession de. « néantmoins, requist le dit Anthoenne d'Embour, pour le sien tensor [= défendre son bien] et warder, la dite saisinne à purgier, les dis héritaiges à rapproprier et d'iceulx ravoit vesture » 1553 Emb. 10, 120.

134. « r a s s e t t e », sorte de drap, T. I, 205¹². « deux aulnes de rouge rasette » Louv. 102, 14.1.1648.

135. « à r â t e » : « à raete et proportion de leur valleur » Tavier 56, octobre 1665 ; « Que tous obtenteurs seront obligé à payer le droict du présent rendage à rate et proportion qu'ils en obtiendront » Louv. 102, 12.6.1673 ; « pour dix clichets d'arseille à raete de siex pattars, tant pour l'extraire que le cherier » ib. 105, 20.1.1680 ; « si le preneur se trouvoit mal en présent stuit, il pourra s'en repentir et renoncer à icelluy, fourny [sens conditionnel !] à toutes clauses et conditions susdittes pour la raete [= période] des trois ans qu'il [l']aura possédé » 1646 Emb. 13, 62.

136. « r e h o s s e », reprise, retrait, littér^t : rescousse ; rachat, par un proche parent du cédant, d'un bien transmis en « gâgière ». « Devant vous, messieurs mayeur et eschevins, juteurs de la court et justice de Xhinesse. — Colette, fil de feu Mathier dè dit Xhinesse, bresseur, borgoy de Liege, estant en vesture [= possession] de certaine maison, jardin et assiese et plusieurs héritaiges y appartenans, gissans et scitueis en vostre haulteur en lieu dit en verdon et en divers autres lieux, et comme Johan de Hodister le joesne, vostre mayeur héritaible, se soit avancé, en tite et qualité de proximité [proche parenté] faire roffre se [= si] que se dissant proïsme de Mathier dè dit Xhynesse le joesne, frèr germain et légitimme à susdit Collette intimé, et de fait à ceste effect l'avoir fait adjourner à quinzaine pour mettre jus [= se démettre de] la vesture des dis héritaiges et biens,

desquelz il, le dit Colette, porte vesture à la reportation [= par le transfert] que fait l'[lui] en at le dit Mathy son dit frèr[e] ; sur quele action ensi par le dit de Hodister, vostre dit mayeur, sur fondement et qualité de proximité meutte et instituée, et en opposition de tele sa prétente et intention, il, le dit Colette que dit est, intimé, propose, excipe et allige le subséquent : — En premier, il dit que le droit de retraict et de rescosse est, suyant le vraie nature de la loy d'Empire, dont esteis jugeurs et laquelle en toutes actions et en jugements deveis ensuivre, introduitte affin réduire [= ramener, lat. *reducere*] et remettre les biens en pure vendaige, en la droite lingne dont ils procédent. — Se aucuns biens autem estoient advenus par acquest à aucun personnage proïsme dè vendeur et transporteur, icelui tel proïsme achapteur, suyant le desposition et vraie nature de la dite loy d'Empire, le peut retenir contre ung autre qui se vouldroit dire proïsme en postérieur degré. — Or, le dit de Hodister, vostre mayeur, ne peulx ignorer que les dits biens et héritaiges à raison desquelz est question, ne procédent de vraye lingne et stock en droit stupal [= successoral] dè feu père légitimme et naturel dè dit Colette et, depuis son décès et trépas, dè dit Mathier que dit est, frèr de luy, le souvent dit Colette. — Insi, sens volloir nullement accorder ne ossy confesser par le dit Colette au dit Johan de Hodister droit de proximité, voir tellement que pour retirer les dis biens et héritaiges à raison desquelz question est, hors ses mains et puissance par deffaite et werpissement [= cession] de la vesture qu'il en port, il fait à icelui dit de Hodister négation qu'il soit contre luy fondé en la roffre et adjournement à XV^{ne} ; sustenant et soy rapportant par le dit Colette, intimé, à jugement qu'il deverat estre receu en négation, demandant sur ce de vous jugement » Hamoir 75, 20.7.1566.

137. « r e n f o n c e r », rembourser. « jusque à rédemption et renfonsement » 1601 Sprimont 6, 315 v^o ; « Furnissant par Jaspar Collin à la rescosse [= rachat] qui luy faisoit Noël dè douaire [l.-d.] si que proïsme à Loys dè douaire, son frère, fut sy délibérait qu'il reportat sus en mains de nostre mayeur ung

demy bonir de terre par luy acquis devant nous le IX^e jour de mois de may XVI^e et XIII^e, le quictant [cédant], se tenant par le dit Jaspas renfonssé et remply des deniers qu'il avoit exposé en faisant l'achapt de dit demy boniers avec les despens de loy, et en fut le dit Noël de douaire advesty et adhérité et comme devant » Tavier 13, 15.2.1615 ; « le dit Laurent ou ses ayants cause, en faisant le retraict [= rachat] du dit pré et renfonsant les deniers de l'engaigure » 1675 Sprimont 17,193 ; « conditioné encor qu'en cas on viendroit à intenter [= prétendre au] retraict du prémiss, celui qui le voudrat entreprendre n'y pourat parvenir s'il n'at renfoncé toutes journées que le dit second pourat avoir fait à l'égard du crédit haut volé » 1750 ib. 39, 55.

138 **rés'**, dès, à partir de. « qu'il payerat tous ariérez reiz la datte de cette » Louv. 106, 17.12.1681.

139. **rèsdonder**, rejaillir. « des plainctes quy ne peuvent que resdonder à la confusion de ceux qui les ont sollicitées » Louv. 109, 1.10.1695.

140. « **resewe** », renouvellement, remise en état ; cf. *Etym.*, p. 264 et voir l'article *fahé*. « Item nuls ne peut cachier [chasser] ses biestes dedens les dits bois pour ens pastureir ne waidier jusque à trois ans passeis après le tailhe et le resewe, sur teille amende à payer que nous, les dits esquevins, salvons et wardons » 1428 Emb. 4, 4.

141. « **resxhossin** », syn. de « rehosse » : voir l'art. 136. Les enfants de feu Piro de Hamoir « remostrarent comment par ci-devant les héritages et biens propriétaires de jadis Piro, leur père, avoient esteis par justice vendus et halmodez pour certains deniers et créditaz que le dit Piroz devoit à aucuns bons marchans et que le dit Johan Piro le joiene et Piroz son frère, ambedeux filz légitimes de dit feu Piroz, avoient les dits biens ainsy vendus resligiez [= rachetés] et purgez en terme deyu, iceulx prétendant estre bien fondez en leur resxhossin pour en devoir, eulx et leurs successeurs, joyr et user perpétuellement comme de leurs bons et léale héritage » Hamoir 33, 25.2.1555 ; « sy rexhossin se faisoit du dit encloz » 1599 Lierneux 5, 125.

142. « *retenance* », comp. *dit'nance* [Flémalle] DFL s. v^o mémoire. « Que fut le tout mis en la garde et retenance de nous » 1600 Sprimont 6, 145 v^o.

143. *rèwaler*, égaliser, combler. « arrivant qu'il viendrait à jeter argille ou autre espèce de terre dans et hors la piece obtenue ce jourd'huy, serat obligé, immédiatement avant son stuyt révolu, de remplir et régaler les fosses qu'il y pouroit avoir fait » 1681 Emb. 16, 68.

144. *rèye*, tringle. « ung bois pour faire ung bras de charette et ung autre encor, presque aussy vaillable, pour faire des reyes d'ypres [herses] » Louv. 88, 1.2.1653.

145. *rièsse*, chènevotte ; BDW, 6, p. 23-24. « ayant remarqué une fumiere [*foumîre*] extraordinaire provenant de la maison du dit Hubert, icelle [la relicte Jean Lamoureux] entra dans la ditte maison, où elle trouvat quelque ryesses de chanvre qui fumoient, proche l'ayse [âtre] de la ditte maison » Louv. 103, 27.9.1675.

146. **ritchâsseûre*, réparation ; dérivé de *ritchâssi*. « pour avoir payement de vint quatre patar brabant pour deux rechauteur de fuet [fouet] » Tavier 5, 27.4.1620.

147. *ritrèpser*, labourer. « Item pour avoir charué deux fois sa terre aux grevalles [l.-d.] et la retrepser une fois » Louv. 101, 14.2.1671.

148. *riwèster*, (re-)ôter. Réponse à une enquête sur du désordre à l'église : « La mesme Marie, fille de feu Urbain de Banwéye [*baw'gnéye*], se rendit plentiff de Maroie, fille Jean l'oest de Lymont, de ce que la dite Maroie s'at présumé, le jour St-Jean, de le bouter et ly voloir roster le croix, et disoit que la dite plenderesse n'y viendrait jamais » Tavier 4, 25.6.1615.

149. « *s a b a t* », jour de fête, jour consacré. Laurent Jonea trouve à redire à une ordonnance de la cour, observant « que l'appointement y mentionné a esté escrit le iour de sabat ». Sur quoi le procureur Delait « dit cella impertinent, ne se souciant en quel temps l'appointement soit esté escrit, estant que

les arbitres qui ont fait l'appointement l'ont fait un iour férielle et le fait escrire à leur commodité » Louv. 90, 18.7.1656.

150. « s a b i e r e », sorte de monnaie? sablier? « la somme de quinze patars ou une sabiere d'argent de cette valeur » Tavier 47, 6.6.1676.

151. « s a h y », saisi. « Messieurs de la cour de Louveigné déclarent le grand gage de l'adiourné sahy conformément le petit » Louv. 88, 24.5.1659.

152. **sâlier**, poinçonner; T. II, n° 29. « il at dit que le produisant l'avoit mesuré avec un sty non sauxlé » Louv. 103, 22.5.1677.

153. « s a l s a r ». Remy Sentlette injurie Lambert Ernot : « Vient hors ! car je te tuwera devant que passe trois jours... Je te noye [lire « voye? »] aux champs et n'est que ung salsar et n'est nient por my à lockier [*louki*] » 1530 Emb. 4, 187 v°. — Parmi les sobriquets anciens de Montegnée, Maur. Ponthir a relevé « Jean le Lombaere dit salsa » 1645 (DBR, 12, p. 78) où l'on peut croire à un souvenir du *Salazar Liégeois*, qui est de 1632 [ND, 9, p. 38.51]. Mais ici, quid?

154. **sankis'**, bourbe; T. I, n° 154. « ont trouvé quelque rest de sanquis et grèves, et place où il y en at eu » Louv. 88, 24.5.1659.

155. **sayin**, saindoux; T. I, n° 384. « Item une pottée de saïn de XI livres avec le pot, à ung florin liegeoy la livre, font XLV patars brabant » Tavier 4, 16.2.1599.

156. « s c r a n g n i e r », dérivé de écran. Godefroy a « escranier », fabricant d'écrans. Ici, garant? « Lambert dè Berleur se parofrit, comme manbour de Jehan Dabée, contre Noël le Rivageoy comme respondant de Bertelmy de beamont, luy demandant ung muid d'orge; et por sçavoir [= s'avoir] fait scrangnier, sustient qu'il debverat respondre ce jourd'huy ou qu'il deverat estre jugiet bien fondé en sa demande et terme au dit Noël de somer [= payer] son garard [garantie?] » Tavier 3, 15.7.1593.

157. SÉRANCEUR. « Item donné au sereceu pour avoir cersé 34 l(u)ivre de ½ chenne [chanvre] : 6 [florins] — 18 [patars]. Item le 23 10^{bre} au seresseu : 2 [fl.] — 18 [pat.] » 1634 Tavier 60, s. d.

158. sêwer, uriner. « Baulduin Pirotte veulant aller, pour saiwer, à la porte » Tavier 58, 11.2.1651.

159. [èt] si, et ; T. II, n° 520. « Item bon Johan, serviteur al dite Sabea, at à serment déposé avoer oyu le dit Lambert hucquy [houki] le dit Remacle, dissant : Vin se me combat de pyé jusque alle tieste, et dépoze avoer oyu dyr le dit Lambert qu'ille avoit pris por le pyé son fils et getté mort sur l'aysemence... Tu at pris mon fils por ung pyé et se l'as-se getté mort... Tu at pris mon fils por le gambe et se l'as-se hirchy [hîrtchî] en la haye... Tu at pris mon fils por le pyé et l'as-se hierchy en l'aysemence et lassy quazy por(t) mort... Tu at quéru après ton coutea pour tueit mon enfan, qui est ung pouvve inossent... Tu at volut coper la geulle [= gorge] à mon enfan de ung coutea » Tavier 54, juillet 1575.

160. spéces, épices. « Item ossy, s'il estoit ensy qu'il euist en dit pays aucune povre personne malade, femme gissant d'enfant ou autre personne, le brasseur est tenus pour teiles malades avoir beverages, blan pain et espices pour les malades, et se teils povre malades n'avoit point d'argent, peulent mettre ung denier de gaigne au dit bresseur pour le beverage, pain ou espices » Sprimont 96, 11.6.1511.

161. sployon, traîneau. « Jaspert, nostre sergant, tesmoigne à seryment et dist qu'il at veu Ydlet[te], la servante le grand Gilet d'Embour, sur ung chaisne, taillant les koches d'icelluy, et une des filles Gérar le herdier dessoubz le dit chaisne qui rasembloit les coxhe et spinchoit [épinçait] por faere, à son avis, faere des fach de lègne. Et dist encor qu'il veyt le jobar [sobriquet !] qui emminoit, sur ung sployon, des fawes hors des bois » 1532 Emb. 10, 45 v°.

162. SPOLIER, dépouiller, récolter. « et en apparence préten-

dent encore spolier un orge croissant en la ditte terre » Louv. 102, 9.9.1673.

163. **stâ**, établi. « les dits [enfants] deveront avoer l'estable de drapyr et toute les ostille [*ustèyes*] ad ce partenant » Tavier 1, 21.3.1547.

164. **stombe**, aiguillon, bâton ; T. I, n° 421 ; cf. ÉL. Legros dans EMW, 7, p. 106-115. « Item Toussent dè pety Berleur tesmoigne qu'ille at oyu dyr Gille, filz Baldwin Covelyr, que venoit d'abatre des glan devant les pourcheaux attous un stombe que estoit au dit Tossent, et dit Toussent que veît les pourcheaux en tiege desoubz un chayne que les rassolent et dit [qu']yl y avoit de ses pourcheaux avecq des aultres, enchy que vont hors à matin » Tavier 58, 8.11.1549.

165. **stoper**, boucher. « avoir commandé et signiffyet à Orban, fil Wauthelet Botton, qu'il stopah certain cortil extant emprès les héritaige du dit Tossaint » 1541 Emb. 22, 15 ; « une piece d'une vielle esteuve qu'il se serve [sert] pour un stopa de four » Louv. 89, 15.12.1661.

166. **strin**, paille, tige de céréales. « quant aux terres emblavées tant à blan stren [céréales d'août] comme aux trémois, avons troveit que il n'y at qu'environ demy fruit » 1515 Emb. 3, 107. Syn. : « durs grains ».

167. « **t a g e** », tas ; cf., d'après Schéler, *Glossaire de la Geste de Liège*, p. 290, « à tache », à tas, chez J. d'Outremeuse. « Item avons trouvé dans la grange un petit tage de blé ou espeaulte non battu, d'environ trente gerbes ; item un tage d'aveine en ierbes, d'environ trente cinq gerbes » Louv. 108, 26.11.1698.

168. **tahe**, poche. « elle vuidoit parfois sa grande poche, vulgo sa taxhe, pour y prendre quelques mies de pain » Louv. 110, 4.5.1697.

169. **tap'kène**, tinette, bassin, demi-seau ; cf. *Etym.*, p. 240. « deux pieces de toile, l'une de seron et l'autre d'estoppe, item toute la chanvre filée et à filer, item un rege ou crile [*crâle*], un

van et un stier et une quarte... une serinne [*sèrène*] et une tappe-
quenne » Plain. 20, 2.1.1740.

170. **tchafète**, bigote. « Voz chafette du diable, qu'allez-vous
faire tout lè mois à Sprimont pour recevoir la comunion? »
Louv. 89, 6.8.1661 ; « elle at oy dire, estant résidente à Liege,
par le fils Jaspar d'Othée, que la premiere femme du greffier de
Hamoir estoit encor grosse et qu'èl s'a estez acouchée sur le
pont de Saint-Jullin auprès de quelque chafèt' à Liege »
Hamoir 120, 25.8.1683.

171. ***tchâfeû**, chambre à feu ; litt^t chauffoir. « les deux
partes dè chaffeux qui fut messire Jean Loys » Sprimont 90,
6.7.1560 ; « le dit Jean rendrat en pure héritage au dit Henry
certain chaulfeur joindant alle maison et appendice du dit
Henry » 1601 Emb. 10, 256 v^o.

172. **tchamphédje**, pâturage. « sa dite femme se présentat
à icelluy en lui demandant où elle debveroit mettre leurs bestes
au champiaige » Louv. 107, 24.1.1688.

173. **tchandèle**. — 1. *vinde al ~* : l'extinction marquait
l'adjudication. Sur les feux des adjudications, voir EMW, 1, 322-
24 ; 2, 178-82. « A condition que celuy et ceulx qui les auront et
obtiendront à la chandelle esteincte, seront tenus de paier pour
chacun journa anuelement à l'aide [au profit de] la chandelle
Saint-Piere [fondation dans l'église du lieu], le premier jour
d'aoust, deux pattars brabant de cens » 1580 Sprimont 3^{bis},
89 v^o. — 2. durée de brûlement d'une chandelle. « Johan, fils
Henry maxhuré, dépouze que, le jour des Royes dernier passeit,
trovat enthour le brassine du sg^t delle Capelle le dit Lyna
avecque Waty, et dit qu'ille estoit environ deux chandelle tare
[tard] de nuytte » Tavier 54, 27.5.1553 ; « il estoit une chandelle
tarre en la nuit quand ils arrivèrent à la maison Jean du
moulin » 1683 Hamoir 120, s. d.

174. **tchâs'**, chaux. « seront inquis les dits tesmoins s'il n'est
vraye que le dit produisant fut enpronpté [*èpronter*] XVIII
bauches [*bâche*, bac, DFL] de fondue chaulx au dit Martin le
bouchier, qu'il avoit faiet cuyr à chaffor du mesme produisant ;

sy le dit Henry ne l'at esté quérir au dit chaffor de cler jour, à la veyue d'ung chascun » Sprimont 90, 16.9.1619.

175. **tchène-simince**, chènevis. « Item pour troix sty de chen semence : 9 [florins] — 15 [patars] » 1634 Tavier 60, s. d.

176. ***tchèneûre**, chènevis. « l'acteur, qui estoit dans son jardin, semant de la canneure » Louv. 88, 12.5.1669.

177. **tchèté**, bail à cheptel. « un grand troupeau de moutons qu'appartenoient en chepté à Collas de Gomzé... les dits moutons ont estez chargez et pris à chepté par le dit Mathy du dit Collas à dessein de les engraisser l'esté présent sy possible » Louv. 88, 17.7.1660.

178. **tchèzâ**, bâtiment ; cf. *Les lieux-dits de Fosse*, p. 92. Savary de Bomal a vendu à son beau-frère Jean Simon un « courtil » : « et at promys le dit Savary que se il ne peult fayre seure [« faire suivre » = céder] le cheysar du dit courtil, le dit Jehan Symon doibt avoir plus avant du dit courtil, autant que le dit cheysar monte » Filot 1, 18.11.1536.

179. « terrage », produits d'extraction ; « train », ouvrage, exploitation. « nononbstant les advertissements donnés et deffences faictes de sa parte [du chanoine Crossée] à Jan Crossée et ses ouvriers de ne mettre et mesler ses minnéraulx du dit Crossée à certains terraiges appartenants au dit sg^r comparant en la qualité dicte [curateur de Laurent Stassart] dans le train de hama [l.-d.] en lieu dict le bois Martin Stassart » Debra, 7.1.1669.

180. **tês'**, litt^t : tais-toi ; *Synt. La Gleize* II, p. 253. « Jacop, moulnyr, nos at déposé que, passeit XVIII an, Johan le bras-seur de Vilher luy dest que Wilhamme, jadis sg^r de la Chapelle, luy avoit dit, du temps qu'ille estoit pris [= emprisonné] à Tavyer : Taisse [certes], se on the jugoit à mort, il fault que on te relyve [relivre] à moex ; je suy puissant de toy lessy aller ou fayer morir » Tavier 54, 6.8.1542 ; « la dite Anne disoit : Tais, fis, taisse, tu regarryras » Louv. 68, 22.9.1608 ; « sinon que le dit Ernoux dest : Taist, Jean, laisse moy en paix » ib. 124, juillet 1612.

181. **toki**, alimenter le feu ; **tokèdje**, foyer, chambre à feu (sens perdu) ; cf. J. Herbillon dans DBR, 10, p. 87-89. « Là-meismes soy plendit Hellewy, vesve de feu Remacle d'Awel-lonpuce, de Johan Lynar le texheur demerant à Sawehy de ce que le dit Johan Lynar... est venu de force et violence battre et naverer la dite Hellewy en sa propre maison au feu, qu'[= alors qu']elle toquoit alle vesperée, atout des grands palz de soye [*seûye*], dont il en briesat trois sur elle, tant sur la tieste comme sur les brace [*brès'*] et autrepant parmi son corps » 1538 Emb. 5, 48 ; « la maison, tocaige, stable desseur, place vague y joindant, comme messe et brocques sont mise, au lieu de Lillé » 1613 Sprimont 8, 58 ; « sa parte de la maison feu Thiry Olivier du dit Soigné, sçavoir le tocaige de la dite maison » 1622 ib. 9, 93 ; « en quelle maison se retrouvent trois beaux tocquages ou maisons à cheminée ; item encore une autre maison à cheminée ; item encore une autre maison à cheminée servant de fourny ou bowerie [= buanderie] » 1630 Emb. 12, 238 ; « icelle maison consistante en deux toquages » Tavier 6, 28.5.1664.

182. « **t o m b a n t** », partie d'une *vène* ou pêcherie. « le dit preneur [du coup d'eau de l'Ourthe à Sauheid] pourrat faire ung tombant à prendre poissons à l'ung des ses ventaz » 1659 Emb. 13, 209 v° ; « pour obliger les seconds comparants à oster les tombants de leurs usinnes » 1660 ib., 215 ; Pierre de Rosen, seigneur d'Embour, « permet au dit seig^r second comparant [Joannes La Thour] de pouvoir ériger ou faire ériger un tombant à prendre poissons aux deux ventaz des uzinnes qu'il possède extantes dessoub Colonster sur un bras de la riviere d'Ourte » 1706 ib. 17, 22 v° ; « avec promesse de faire oster son tombant ou poisserye au plus tost » ib., 30.

183. **TORT**, celui qui sera reconnu dans son tort. « Item salvons et wardons que tout fois quant fois qu'il sembleroit aus dits surcéans qu'il eüst faulte aus dits mollins, les peulent faire visenter par loy aux frais du tort » Sprimont 96, 11.6.1511 ; « Comparut Pierre de Rouge Thier et consors, lesquels s'ont rendus plaintiffs de ce que George d'Adesseux feroit refus, comme il a faict, de tenir le herdiet d'Adesseux à son tour et

qu'icelluy auroit jà esté deux ou trois jours à la taverne au fraix du tord, et requiert le Sgr de ce lieu ou officier d'y pourvoir de remède convenable » Louv. 88, 7.8.1660.

184. **toûbac**, f. tabac. « de la toubacq pour 2 aidant » Louv. 88, 15.11.1659.

185. **toûrsiveûs**, madré, retors. « comme sçavé qu'il est toursiveux » Louv. 88, 25.8.1656.

186. « **treyn** », veine, ouvrage en exploitation ; cf. T. II, n° 588. « retenant par le dit rendreur [Remy de Hony] la droite [= exacte] moitié parte des meniers [minerais] de fiér qui seroient soubz et en fond des dits héritaiges au dit Michiel ci-dessus rendus, sauve ung overaige par luy acquis à grand Cloes, extant sur le treyn dè sart grand sire » 1589 Esneux 12, 8 v°.

187. **trigu**, décombre. « les tresgus et ordures » Hody 3, 12.5.1675.

188. **tripe** ; « **tripelet** », filament en forme de trippe. Dans une partie de fleuret, Nivarlet a blessé son adversaire Henry sous l'œil gauche ; les témoins déposent « qu'il sortoit du sang de la playe avec quelque chose qui ressembloit des trippelet et que l'œil estoit bougé de son siege... qu'il estoit blessé des-soub l'œil gauche, que hors de la blessure sortoit du sang et quelque autre chose à la ressemblance de merie [= humeur noire (1) ; on peut lire « morue »] ou tripes et que l'œil estoit sortit de son lieu... qu'il avoit une playe dessoub l'œil gauche comme dit est, de laquelle sortoit du sang et quelque fillets ressemblants à des merues et l'œil hors de son siege » Louv. 106, 17.7.1683.

189. **trûlé**, épuisette. « les maswirs et surséyans des dites haulteur [Embourg et Sauheid] peulent, s'y leur plaist, pessier

(1) Cf. ce vers de Christine de Pisan (*Ball.* XI) : « Seulete sui, plus teinte que morée ». D'après G. Paris et E. Langlois, qui traduisent par « plus sombre qu'une teinture noire » (*Chrestomathie du Moyen-Age* ; Hachette, 12^e éd., 1922, p. 302).

en le dit eyawe et rivier d'Ourt, alle verge et â truleal, pissons pour leur mangnier seulement » 1428 Emb. 4, 4.

190. VACHES. — 1. « une vache noire, d'un veau ; une vache et une jénisse florée [= tachetée] » 1629 Emb. 12, 186. — 2. « deux vaches, l'une mouhie [= tachetée de blanc et de noir, litt^t : moisie] et l'autre de poil noir, haimée [heaumée] » 1673 Sprimont 17, 52. — 3. « une vache et vaux de poil moisy » 1686 Emb. 16, 20 v^o. — 4. « item cinq vaches au prix de dix escus chaque, sçavoir : une hamée, de dix à douze veaux ; une jolive [tachetée ; afr. jolif, -ive], de cinq à six vaux ; une brune, de trois vaux ; une rouge de quatre, et une autre rouge, de deux » 1693 Emb. 16, 98.

191. « v a d o e s e », vaudoise, sorcière. « Henry Pakeaux nos at dépozeit et dit que il at oyu dyr que ung sg^r de Tavier doit relyvere[r] ung malfacteur ou malfactresse à ung sg^r de la Chapelle ; dit que point ne l'at veyu uze[r] aultrement que il dit ; que, quant l'ong faisoit justice à Lymont de Genon Ludo, luy et le sergant de Tawyer amynont la dite Maheaux al justiche devant Ludo, don Ludon la découlpât [disculpa] et adon le raminont à Tavyer... pour savoir se, du temps feu son père Wilhaime, jadis sg^r de la dite Chapelle, l'on ne metti point à exécution une vâdoese nomée Genon Ludo, âquelle temps ung sg^r du dit Tavyer avoit fait prendre en sa terre une femme appellée Maheaux comme malfactresse, et por savoer se adoncq la dite Maxheaux ne fut point lyverée par les sujet du dit sg^r de Tavyer au dit sg^r de la Chapelle » Tavier 54, 6.8.1542.

192. **vahê, wahê**, auge de moulin ; **vah'lêye**, augée. « unne uxhinne et folrye avecq deux waexhey et ung ventaz overt, atouttes leurs appendices, aisemence et appartenances de fond en comble, pour le dictz de connisseurs, sains fraude, avecq encor une plasce et espace pour mettre une weyne [winne], ensemble le rivaige pour spamier [= spâmer] leurs draps » 1541 Emb. 2, 30-30 v^o ; « à condission que, quant la solerye [le l.-d. *al sôy'rêye* a survécu] tournerat, que Bieterand y doit soier cinq vaxhelée » Tavier 1, 9.9.1551.

193. **wâgue**, abandonné ; errant ; cf. T. II, n° 613. « Louvis Stenvar, demourant aux berleurs, atteste que les biens, maisons, jardins, preit, terres et héritaiges qui furent partenant à feu Henry Roubinet, scitués aus dis berleurs, sont présentement vacques et inhabité, ny ausi labouré ni ensemencé » Tavier 60, 21.7.1638 ; « les dits chevaux et poullains ayans esté trouvé wagues et destitués de toutte garde » ib. 49, 12.10.1686.

194. « **waigneresse** », cultivé ; « wagnant » est plus fréquent ; cf. T. I, n° 468. « sa parte d'ung waigneresse courtil... ung weingneresse courtil situé desoub la ville » 1597 Lierneux 5, 18 v° et 91 v° ; « une parte de courtil weignerese » 1601 ib., 216v°.

195. **wâkeû**, colifichet. « pour fil blanc, waucqueu et agrappe : 14 ½ patacons » 1679 Louv. 104, s. d.

196. à **warant**, à l'abri. « Item, quand weres [guerres] se esmeuvent ens le Pays de Liege et aultres pays, les dits maswires et surséyans se pulent, eyaulx [eux] et leurs biens, mettre à warant en le manson du seigneur, pour leur corps et leurs biens wardeir et sauveir » 1428 Emb. 4, 4 v°.

197. **waroker**, lancer un bâton. « Item, Maroie, siervante à Toussent dè Pety Berleur, tesmoigne que elle-mesme elle a warocqué après les glans sour les tiege por les norchon [ard. *nourson*, porc à l'engraissage] qui [y] alloient, et dit qu'elle at veyu warocquer Lowy, filz Johan Gille, et Gille, filz le covelyr, et trois des enfans Micha, assavoir : Ayly, Maroie et Michy » Tavier 58, 8.11.1549.

198. **warsèle**, noir de fumée. « Marie, femme Michel Perick, avoir à tort et faulsement imputé à Guilheame et Léonard de pechet [n. de l.] qu'ils auroient desrobé vaches et les nursi [noirci] avec warselles pour ne les pas reconnoistre [= pour qu'on ne les reconnaisse pas] » Hamoir 119, 4.7.1661.

199. **wason**, gazon. « se [= et] trouvons, après que l' [le pré] avons par tout de koir à autre visenteit et regardé, qu'il n'y avoit que wasson et bien awasseneit pour lors » 1534, ib. 10, 103.

200. **wêde**, pâture ; **wêdi**, pâturer. « Ce jour, alle requeste de

Andry, mayeur et mambour dè sg^r de Tavier, fut enseigny [= ordonné] ung forcomand [= décret] que personne ne vasse wêdy en se[gnour]ye et hirtaige dè sg^r, ne passer aultre part que les voes sont, ne ossy alle[r] coudre [code] herbe aval lè preit ne ronpyr les seet [seûyes] du sg^r » Tavier 1, 9.4.1548 ; « la relicte feu Corbel de Bosson serat condampnée à certaine amende pour sq'avoit présumée et abusée d'avoir prins des bestes à weide hors ceste court » Filot 23, 27.7.1594 ; « Là-mesme at esté ensengniet allinistance des subiects du dit sg^r affin que personne ne se prestume [sic !] de waidir ny pasturé sur les aysemences du dit Tavier avec les bestes à laine et pourseaut, synon où que l'on at accoustumé waidir et pasturé avec tels baistes » Tavier 4, 11.4.1616.

201. *wès'rou, lave-mains ; cf. L. Remacle dans DBR, 10, p. 121-25. « un lict, un couvertoy, deux chevercy [tchèf'cîs] et deux orilliers, extimez le tout à vingt florins de Brabant. Item un pot de cuyvre et un wissroux, extimez à huict florins brabant. Item douze trenchoirs et deux platz de fin estain pesant XIII libvres, une gofflette et un autre plat de morte estoffle, estimés le tout à IX florins or un quart florin. Item un fresoir [frèzeû] d'arain extimé à un florin Brabant » Hody 10, 26.1.1621.

202. *wèsse, aubergiste ; litt^t : hôte. « s'il [les témoins] n'ont mémoire et parfaite cognoissance qu'un jour de samedy, nuicte [= veille] de la Letaré enmy quaresme, iceux n'estoient, avecq grand nombre d'hommes, de compagnie à la maison Mathieu le Charlier dict le grand wes à Berleur, hauteur de la ditte Chapelle... la maison du dit hoeste dè petit Berleur » ± 1645 Tavier 55.

203. *wîlédje, action de rouler une terre avec la wèle ou brise-motte. « Item un journal à la terre au batty [l.-d.] et un à bergôfosse [l.-d.] : cinq florins pour le labour, et deux stys d'avenne pour 56 pattars un gigot, et pour le willaige de cinque journal » 1671 Sprimont 16, 196 v^o.

Index

(Les chiffres renvoient aux articles)

abatou 36 | *abèli* 1 | *ablâmer* 82¹ | « about », *abouter* 2 | *abus* 3 | « accurer » 63 | *aclèver* 4 | *acouplîre* 5 | *acredre* 82⁹ | *acrotche* 6 | *acsègni* 94 | *acwèri* 127⁹ | « adhèriter » 136 | *adièrci* 7 | *adon* 8, 82²⁰, 191 | « (s')adonner » 48 | (*à l'*)*adrèsse di* 8 | « advestir » 137 | *advîd-jîler* 10 | *a-èûrer* 11 | (avoir) affaire 12, 68, 82²², 51 | *afroyé* 13 | *agrape* 195 | « agresser » 127⁴ | « agroche » 6 | *aguiyète* 14 | *ahèner* 15 | *ahèssi* 16, 69 | *aléye* 18 | « all-airte » 17 | « allemarche » 25 | *allier* 19 | *al'mande* 17 | « aloser, -sèment » 20, 57 | *alouwer* 21 | « ambedeux » 103, 141 | *amète* 22, 94 | « (à l')amontant » 23 | « amordoiser » 24 | « amourette » 32⁷ | « amynont » 191 | « angle » (enseigne) 57 | *anglèye* 49, 113 | *angohe*, l.-d., 115 | *animâche* 25 | « aourneit » 56 | *apôlier* 26 | « aparchonnement » 119 | *apas* 27 | *aplé* 28 | « apointier » 82⁴ | « aposter » 29 | ARBRES 30 | *arèni* 82³ | **ârhon* 31 | ARMES 32 | *ârsinique* 33 | *ârsins* 34 | *assâh'né* 56 | « asièrpat » 82⁸ | *âsse* 32¹ | *assèner* 2 | « assise » 72¹, p. 188 | « astale, -ler » 35 | *astancener* 36 | « ataint » 92 | *atèlèye* 37 | *atot* 74, 164, 181, 192 | *atoumer* à 38 | « atrameure » 39 | *avalèdje* 40 | « avantrainement » 41 | « avinve » 82⁷ | *avise* 42 | « awasseneit » 199 | « awehier » 77 | *avèye* 77.

ban 20 | « banier » 82²⁰ | « banselles », n. de l., 57 | « bare » 32¹ | *baron* 82¹⁴ | *bâche* 174 | *bate* 120 | *bati* 32³ | *batîre* 49 | *bâton* 32¹, 2, b. de Spa 27 | « bec fotut » 82³¹ | Belle-Flamme 2 | *bèrdjîrowe* 57 | *biloki* 30, 47 | (*mète li*) *bin* 44 | *blâmer* 45, 74 | *blan bôr* 46 | *bodje* 47 | *bodjèye* 47 | *bone* 48, 118 | *bôr* 46 | BORNES 48 | « borsue » 49 | *Bossette* 82⁴¹ | *boûd'rèsse* 82¹⁴ | *bougre* 82²⁵, 42, 55, b.-loup 82⁴⁷ | *bouhi* 50 | « bourine » 51 | *boutant* 79 | *bouter* 52, 82²⁰ | « bouteur de feux » 82¹⁸ | « boverie » 2 | *bovi* 115 | « bowerie » 181 | « brackemar(t), -cqmar » 32², 70, 75 | (*vôye dè*) *breû* 82²² | *brohe* 53 | *broheûr* 107 | *broke* 48 | « bron tanneit » 57 | *burnète* 57 | « buryne » 75.

« *calan* » v. *galant* | *calin* 82⁴⁰ | « caquette » 82⁵³ | « caro(in)gne » 82²⁶, 31 | « carolus » 23 | *câspouyi* 72⁵ | *cati* 82⁴⁵ | *cèron* 169 | « char Dieu, ch. dienne, cha(i)r mort, ch. et moirs Dieu, ch. et mort dienne, ch. et mort bénix » 74, 82³, 6, 13, 20, 21, 33 | « charge » (= serge) 25 | « chepté » v. *tchèté* | « cherfomont », l.-d., 129 | « chinon » 73 | *cinsi* 89 | *cirer* 54 | *civire* 114 | *clâ* 55 | *cladjot* 56 | « clapatin »

82⁴⁹ | *clicote* 82⁵⁵ | *clitchèt* 135 | *code* 200 | « cœur du ventre » 45 | *cof'teù* 201 | « cognoissance, cognoistre » v. connaissance | « cohate » 82⁵⁸ | *cohe* 161 | « collé » 82⁴¹ | « conixhance, -xhat » v. connaissance | connaissance 57, 72¹, 82²⁴, 25 | converser 82⁵⁸ | « contremont » 110 | *côre* 47, 71, 132 | *côreù*, l.-d., 132 | *cori arêdji* 82³⁷ | corner 72³ | *cotré* 54, 57 | couperose 62 | *cowe* 121 | *coyé*, l.-d., 50, 130 | *cozè*, l.-d., 132 | « crapar » 82¹⁷ | « créditat » 141 | *crêpe* 94 | *crêsse* 58 | *crin* 111 | « crowsaige » 58 | *crôye* 33 | *crûle* 169 | « cuiseur » 129 | « cuisinette », l.-d., 50 | *cwan'qui* 12 | *cwasse* 93 | *cwèr* (coin) 109.

damadje 123 | danse 83, 107, 129 | « débender » 32⁵, 9 | « débitter » 35 | décocher 32⁸ | « déclicher » 32⁴ | « découlpér » 191 | (se) dédire 82⁶⁰ | défendre 107 | « deffaire » 82¹ | « défottrée » 82²⁰ | « défottu » 82⁹ | « défrauder » 72³ | « dégaichir » 32³ | « délassy » 108 | « demorer dellé » 123 | « département » 22, 121 | « déplaendant » 82³⁴, 37 (= plaignant), « déplaindu » 82⁴⁰ (= défendeur) | « déribauder » 82² | « desevranché » 118 | « desseyu » 32¹ | « devallant » 59 | « devan-train » 60 | *dève* 61 | « distillet » 32⁶, 7 | *distoker* 131 | *d(i)vère* 56 | *d(i)zeùve* 91 | *d(i)zotrinne* 129 | *djote* 74, 94 | *djus* 82¹⁰ | *don* 8 | *doumèsse* 30 | (homme à la) douzaine 82⁴³.

« ehecque » 64 | *ëmacraler* 22 | « embler » 120 | *ëmètrin* 67 | « ençà » 66, 73, 82⁴⁰ | encre 62 | *ênéwi* 63 | *ëpronter* 174 | *è-raler* 82¹², 20 | *éré* 67 | « eshecque » v. « ehecque » | « espiteure » 66 | essayée avant le coup 82²³ | *ésse* 145 | *èstale* 130 | *èt si* 159 | *ëtihe* 32², 74, 82³ | *ëvôye* 114 | « ewihe » 57 | « eyaulx » 196.

fa 56, 110, 161 | *fâde* 57 | *fahé* 65 | « faitule » 75 | *fâmin* 121 | *fâusser* 66 | *fawe* 161 | *fèndmeùs* 56 | *fèner* 56, 124 | *fèri* 121 | « fériele » 149 | (*â*) *fêt' di* 107 | *flahis'* 30 | (*toumer*) *flâwe* 113 | *finer* 56 | *flo* 128 | *florèye* 190 | « fock » 57 | « foncement » 55 | *for-* 67 | « for charger » 67 | « forclouiage » 67 | « forcommand » 200 | « foresterie » 118 | « forfaire » 51 | « foriuré » 82¹⁷, 39 | « forlaburer » 67 | « formanier » 48, 67 | « forstier » 65 | « fortaillier » 67 | *fossé* 82²³ | *fostin*, l.-d., 130 | (rue) Fouarge 57 | « foughayer » 67 | *foumîre* 145 | *foûr* 56, 110 | « foutter, fout(r)e » 51, 68, 82²¹, 24 | *frâgne* 113 | *frêhis'* 132 | *frèzeù* 201 | *froumehîre*, « frumgier » 48 | « futu(e)le » 57.

galant 94, 107 | « gallier » 82²⁷ | *gangne d'êve* 127² | « garard » 156 | *gâter* 22 | « geute, geutterie » 82²⁰ | « gigot » 203 | *glorieùs* 127⁶ | *gobèye* 82⁵⁸ | *goflète* 201 | *golé* 6 | *gorlète* 57 | « grand sire » 186 | *grèter* 82⁸, 127³ | *grèvales*, l.-d., 147 | gueule 159 | « gur(n)ade? » 30 | « gutte » 82²⁰.

hâbiter 82⁵⁸ | « *haga* » 82⁵⁵ | « *halar* », l.-d., 48 | *halé* 82³⁹ | *hallier* 19 | « *halmoder* » 141 | « *hamave* » 69 | *harbaler*, « -lerie, -leur » 70 | « *harcoiler* » 70 | *hârdé* 66 | *hârkibûse* 32 | *hasse* 48, 132 | Haut-Têra, n. de l., 82⁹ | *haut volé* 137 | « *hautonpus* », l.-d., 82³⁹ | *haye* 55 | *hébiant* 71 | « *heisie* » 75 | *hémé* 190 | « *herballeur* » v. *harbaler* | « *herde* », *hèrdi* 72 | *heûre*, s. f., 36 | « *hinoistre?* » 82⁵⁰ | *hinon* 73 | *hîrtchî* 159 | *hisse* 25 | « *histou* » 51 | *hó* 94 | *hóder* 74 | « *hoeste* » v. *wesse* | **hoguinète* 70, 75 | « *hoibwymes* » 43 | « *hoir* » 119 | Hongrie 82⁵⁵ | *hopé* 76 | *hôt* 38, 108 | *hote*, *hoter* 77 | *hougnéye*, l.-d., 73 | *houki* 72⁴, 82¹³, 159 | « *houlle* » 48⁴ | *houpe* 78, 79, 80 | *hourlé* 81 | *hwêrcéu* 82⁵⁴, *hwêrci* 127¹.

« *iestre* » 17, 58 | « *illec, -cque* » 29, 50, 121 | *imposer* 22 | « *incompatible* » 72¹ | *insi* 82⁴⁹ | *inte-deûs* 49 | *intenter* 137 | « *-iont* » 83 | *ipe* 144.

« *jadite* » 94 | « *janfout(r)e, -dre* » 82⁴³, 48, 54, 55 | « *je renie Dieu* » 82⁵⁶ | *jêrbéye* 94 | « *Jerlache* » 72¹ | « *jetter argille* » 143 | « *jobar* » 161 | « *jolive* » 190 | (entre) jour et nuit 50 | « *jugeur* » 136.

« *kalan* » v. *galant* | *kibouyi* 84 | *k(i)fin* 11, 48, 132 | *kissi* 93 | *k(i)téyi* 85 | *k(i)twért* 75.

« *là où que* » 32³ | *là qui* 22, 86 | (*â*) *lâdje* 87, 88, 117 | « *laidy parler* » 82²⁴ | *la(m)binète* 88 | *lâme* 89 | *lamponète* 90 | *lâye* 91 | *lân'rêsse* 82²⁸, 39, 46, 52 | « *lassier* » 159 | « *lauder* » 119 | « *leable* » 92 | « *légater* » 6, 35 | *lègne* 85, 161 | *lèhive* 62.

mèn'rèye 40 | « *merdienne* » 82³³ | « *merie, -ue* » 188 | *mêsse* (= borne) 48, 128, 181 | « *mesus* » 51 | « *meutte* » (= é-mue) 136 | (*po on*) *mèyeû* 104 | « *mince* » 25 | *minire* 186 | *mîse* 105 | « *mis-sus* » 106 | *mistère* 107 | *modje*, l.-d., 19, 52 | *mohe* 30, 48 | *moncé* 108 | *mont* 108 | « *montelet* » 108 | « *morie* » 82³ | « *morue?* » 188 | « *mor-sulet* » 109 | « *mort Dieu* » 82³, 17, 46 | « *mort dot que Dieu* » 82⁴⁴ | « *mostrance* » 93 | *moudreû* 82¹⁵ | *moudri* 82³⁹ | *mouhi* 190 | *moussâde* 65 | *moussi* 57 | *mouyeûre, -yi* 110.

nâle, nâlète, nâlî 14 | *navète* 94 | « *navreuse* » 70 | *nâye* 111 | *némoscâde* 112 | *neûrci* 198 | Notre-Dame de Hal 122 | *nourson* 197 | (entre) nuit et jour 70 | « *ongnement* » 66 | « *orprime* » 72¹, p. 186 | « *ou doncq* » 72³ | *ôûve* 113 | « *oville* » 114 | *ovreû* 113.

« *pâ de venne* » 65 | *pâfis'* 113 | *pahon* 110 | *pané d' sèlète* 116 | *paner* 115 | *parer* 117 | *pareûse* 113, 118, « *paroiche* » 118 | *pârson* 119 | « *partement* » 119 | *pârti* 119 | *parts et monts* 108 | *passé* 92 |

« past » 115 | *pâte* 120 | *pé* 121 | « pechet », n. de l., 198 | « peel » 121 | *pèh'rèye* 182 | PÉLÉRINAGE 122 | *pêlète* 32^a | « perxheau », l.-d., 9 | « pessier » 186 | « pha » 130 | « piece » (= laps de temps) 109 | « pied futuelle » 57 | *pièrsèt* 121 | *pièrzin* 88 | « plaidant » 83, « plaineur, plendeur » 32¹, 74, 75, 82¹, ³, « plaindrès', plend(e)-resse » 82¹, ⁸, ¹³, 148 | *plakédje* 36 | (à) plat couvert 82²⁴ | « plege » 55 | « plenderesse » v. « plaindrès' » | *pognoû* 26 | « poir » (= porc) 57 | « poisserie » v. *pèh'rèye* | *ponde èt djonde* 123 | *ponton* 22 | *posson* 22 | *posté* 49, 82²¹, 128 | poule Robau 127^a | *poûri* 82⁵⁸ | *pouti* 82⁴⁶ | *poyédje* 124 | *poyou* 94 | *prandj'leû* 30 | *prêhî* 125 | « prétente » 136 | « proïsme » 136 | PROVERBES 127 | proximité 136 | *promin*, « prumain » 126 | *purné* 128 | (à) *pus'ki* 129 | *pwèce* 27.

que... que (= si... que) 82⁵¹ | « queboy » 84 | (entre la) quenouille et le fuseau 127^a | « quesses » 93 | « quetailliet » 85.

rabawî 130 | *rabiner* 131 | *radrèsse* 132 | « rahosse » 94 | *rapion*, l.-d., 72³ | *raprèpi* 133 | « rasette » 134 | *ratck'ter* 82¹⁴ | « (à) râte de » 135 | *râyî* 13, 30, 94 | *rèclôre* 113 | *rédje* 55, 169 | réduire 136 | « rehosse » 136 | « religier » 141 | « remanant » 119 | « rempli » 137 | « renforcement, -foncer » 72¹, 137 | « rengier? » 121 | « répétition » 72¹ | « reprover » 82²⁴ | *rés'* 138 | « resaisir » 20 | « rescosse » 136, 137 | « resonder » 139 | « rese(y)we » 64, 140 | « retenance » 142 | *rèwaler* 143 | *rèwès'ner* 110 | « rexhossin » 141 | *rèye* 144 | ribaude de prêtre 82⁵⁹ | *r(i)bouter* 82²⁰ | *r(i)draper* 110 | *rièsse* 145 | *r(i)pârler* 82⁷, ³⁵ | *ristoper* 82²² | **ritchâsseûre* 146 | *r(i)trèpsen* 147 | *rivadje* 56 | *r(i)wèster* 148 | *rompi* 200 | *rôye* 67 | *rûsse* 50 | « ru(w)er » 74, 128.

« sabat » 149 | « sabiere » 150 | *sâci* 13, 110 | « sahy » 151 | « sai-si(n)ne » 20, 133 | *sâlier* 26, 152 | « salsar » 153 | « salu(t) » 81 | *sankis'* 153 | *sârlète* 57 | *Saw'hî*, n. de l., 70, 75, 110, 121, 181 | *sâye* 57 | *sayin* 155 | *scan'dâle*, *-liser* 82¹⁷, 121 | *scarmoye* 57 | « scoter » 82¹³ | « scrangier » 156 | « seet » v. *seûye* | séranceur 157 | *sèrène* 169 | « servant » 20, 72⁵ | *seûye* 67, 82¹⁰, 103, 181, 200 | *sêver* 128, 158 | *s(i)* (= et) 82² | « signament » 101 | « sinoistre? » 82⁵⁰ | « sirer » v. cirer | *s(i)trinde* 82⁸ | « soloir » 94, 103 | « somer » 156 | *sopène* 62 | *soveronde* 113 | (manger la) soupe ensemble 82³⁰ | *soyî*, *sôy'rèye* 192 | *spâmer* 192 | *spèces* 160, *spéc'rèye* 112 | *spéci* 161 | *spéye* 32² | « spir(e), spyer » 82³, ⁷, ¹³ | *spiteûre* 66 | *sployon* 161 | « spolier » 162 | *stâ* 163 | *stantche* 88 | « stapeau » 36 | *stètche* 82³⁹, 92 | *stî* 26, 152, 175 | *stiké* 67 | « stipal » 136 | *stitchî* 70, 75, 82¹¹, ¹³, 120 | *stombe* 164 | *stok* 48, 64, 131, 136 | *stoké* 30 | « stoker » 121 | *stokeûre*

67 | *stopa* 165 | *stope* 169 | *stoper* 165 | *stoumac* 32⁴ | *stoûve* 165 | « strealle », l.-d., 49 | (*blan*)*strin* 166 | *stron* 82²² | *stut'* 135, 143 | (faire) suivre 178 | « sy est » 82⁴⁴.

taburi 82⁹ | « tage » 167 | *tage* 168 | « taillion » 64 | « tameit » 57 | *taper* 22, 82¹¹, ²⁷, 94, 107 | *tap'kène* 169 | *tâte às pomes* 33 | *tchafète* 170 | *tchamphèdje* 172 | *tchandèle* 173 | *tchapâ* 49 | *tchâs'* 174 | *tchèf'ci* 201 | *tchène-simince* 175 | **tchèneûre* 176 | *tchèri* 128 | *tchèri* 135 | *tchèrwer* 15, 123, 147 | *tchèté* 177 | *tchèzâ* 178 | (se faire) tenir 82⁵ | *tenser* 133 | *terrage* 179 | *tés'* 82¹⁴, 180 | *tèyant* 64 | *tèye* (= taillis), 65, 67 | *tîdje* 164, 197 | *tiér* 48 | *tihon* 50 | *tokèdje*, *toki* 181 | « tombant » 182 | *tort* 183 | *toûbac* 184 | *toûrsiveûs* 185 | *toûr* (du herdier) 72¹, 183 | « tout fois quant fois » 183 | « train » 179 | « Treit » 92 | « trenchoir » 201 | « treyn » 186 | *trigu* 187 | *trimeûs* 166 | *tripe* 188 | « trippet » 188 | (*â*) *triviès d'* 121 | Trois Dés (enseigne) 57 | *trôye* 82²⁷, 93 | *trâlê* 189 | *truvé* 78 | *truvèle* 82²³ | « tute(a)l » 58.

« ung » 75 | *ustèye* 163.

va s' 82¹¹, ¹⁷ | VACHES 190 | « vadoese » 191 | *vahé*, *vahelêye* 192 | « valissant » 113 | « vailleureux » 38 | « vasse » 200 | « vengier? » v. « rengier » | *verdin* 32⁷ | « verdon », l.-d., 136 | *vérifier* 72¹, p. 186 | *Vèsse* 53 | « vesture » 20, 133, 136 | « veyeer » 50 | viande 112 | *vin s'* 159 | « vinage » 72¹ | *vinta* 182, 192 | « vinve » 75, 94 | VOCATIFS 8, 82³⁸, ⁴⁸, 170 | *voyèdje* 122 | *vûdi* 82³ | « vustacant » 82²⁴.

wâ 38, 53 | *wâgue* 193 | *wahé* 192 | « waigneresse, wei- » 194 | *wâkeû* 195 | *warant* 196 | *waroker* 197 | *warsèle* 198 | *wassin* 57 | *wayîme* 27 | *wède* 200 | *wédèdje* 72¹ | *wédi* 110, 115, 140, 200 | « were » 196 | *wèriha* 103 | « werpissement » 136 | **wès'rou* 201 | **wèsse* 148, 202 | « westance » 82²⁴ | « widelin » 82³⁸ | *wihot* 82¹⁵, ³⁸ | **wilèdje* 203 | « wilmin » 82³⁸ | *winne* 192 | « wypeur » 82⁸⁰.

« xheüe » 57 | « xhinbellion, xhinfesse » 71 | « xhoersier » 127¹ | « xhure » 36.